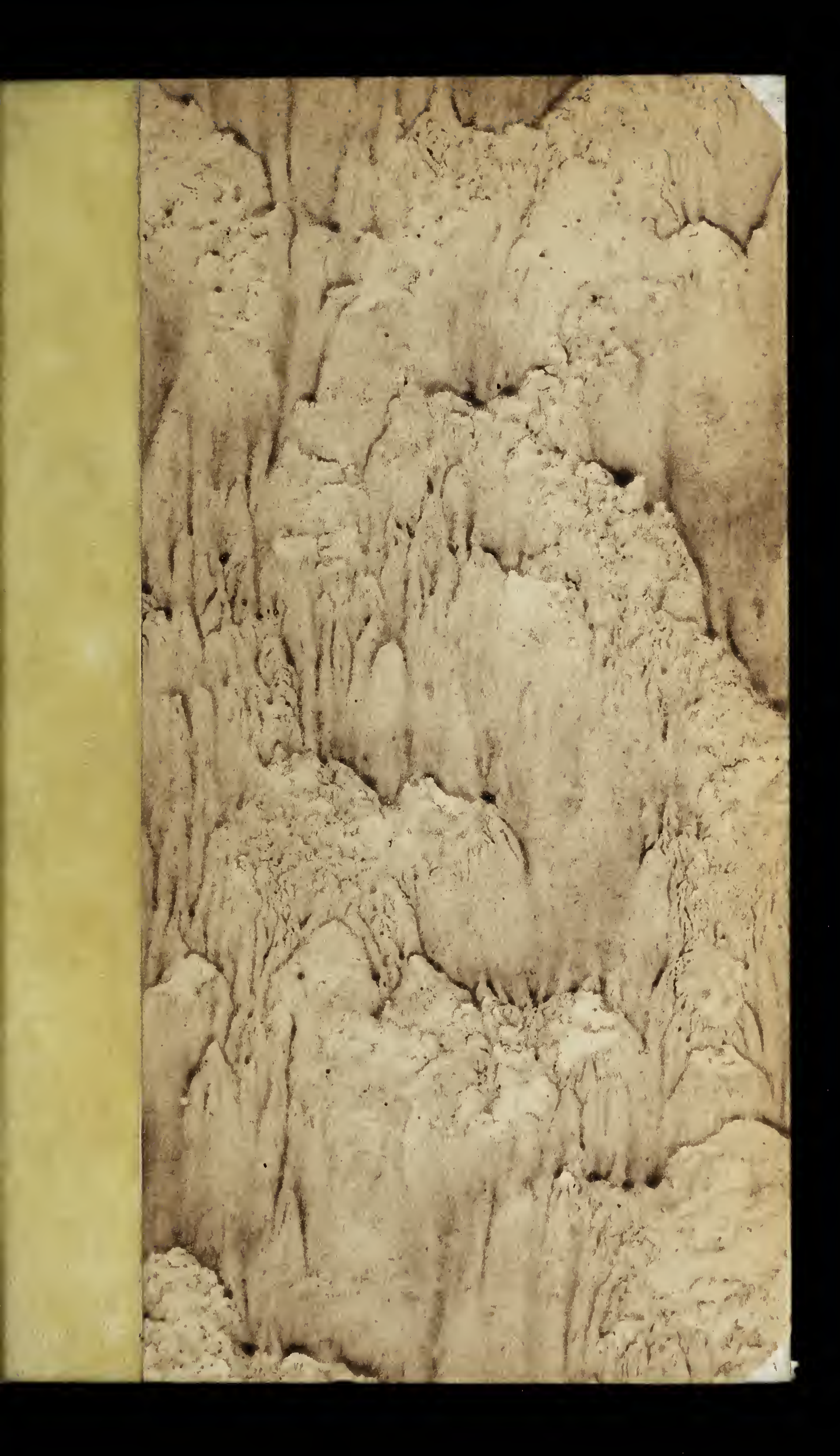
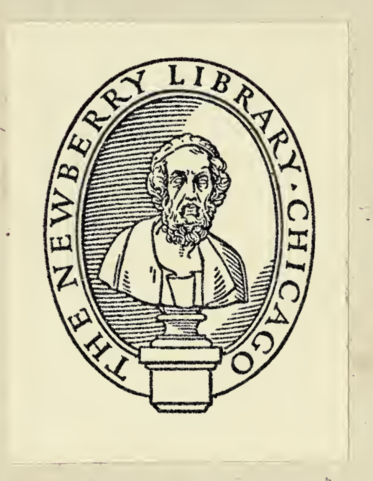



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO



SENTIMENTS
DE DEUX ECCLÉSIASTIQUES, SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES,
OU
ADRESSE
Aux Citoyens réunis sous le titre des AMIS DE LA CONSTITUTION.

PREMIERE FEUILLE.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem.

Que les autres ambitionnent les richesses, pour nous nous recherchons la vertu. Cic. in Solon. de offic.

MESSIEURS,

LE voyageur que les circonstances & des orages imprévus ont précipité dans le trouble, les anxiétés & les téne-

bres, apperçoit dans ſa route un aſile où regne le calme & qu'éclaire l'étoile flamboyante de la vérité, dès lors il oublie ſes peines, il repouſſe le ſouvenir de ſes chagrins, il vole avec tranſport vers ces murs enchantés dont l'aſpect lui préſente le ſéjour de la ſérénité & de la paix. Tel eſt, MESSIEURS, le tableau que ſe forment de votre aſſemblée reſpectable, deux freres de tout temps dévoués à l'amour le plus pur pour leur patrie, au zele le plus ardent pour leurs concitoyens.

Deſtinés dès notre jeune âge à l'état ſacerdotal, nous avons en même temps épouſé cette double maxime de la religion : il faut aimer Dieu, & le ſervir comme auteur de tout bien ; il faut aider ſes ſemblables, & les chérir comme ſoi même.

Seroit-ce remplir ce devoir ſublime, ce devoir d'où dérivent tous les autres, que d'écouter de ſang froid les cris de guerre & de délire qui font frémir ſous nos yeux les citoyens paiſibles & vertueux, qui dénaturent l'air ſerein de notre chere patrie, qui empoiſonnent un ſi grand nombre de ſes habitants ?

Nous ſommes, MESSIEURS, attachés de cœur & d'ame à notre religion ſainte, mais nous ne le ſommes pas moins à nos ſemblables. Notre religion a vu renaître ſon premier luſtre ſous les efforts généreux des régénérateurs de l'empire ; elle reparoît ornée de ſes maximes antiques & ſi reſpectables ; le paſteur choiſi par ſon troupeau conquerrera & ſa confiance & ſon amour ; il ramenera les mœurs pures de nos peres ; il dépouillera le luxe aſiatique, ce luxe que proſcrivit le céleſte auteur des vérités qu'il enſeigne, que méconnurent pendant tant des ſiecles ceux dont il remplit les fonctions ſacrées ; ce luxe, le fléau des états, le terme funeſte de la ſageſſe parmi les hommes, & qui, dans le ſein de la religion, ne pouvoit qu'entraîner ſa décadence, ou nuire à ſes progrès.

Humains ! dont l'œil s'ouvre en ce moment ſur les droits & les devoirs de chacun de nous, ne préſumez pas que ces richeſſes accumulées, ces vains titres de grandeurs, dont les temps avoient ſucceſſivement ornés & nos emplois &

nos personnes, fussent des apanages si précieux pour nous, des propriétés inhérentes à notre état ! Non, les richesses ne sont pas des trophées qui puissent appartenir de droit à la religion des chrétiens. Qu'elle les dépouille en faveur de ce peuple qui les lui dédia dans les jours de son opulence ; qu'elle les restitue à des hommes qui ne l'épouserent qu'à cause de sa simplicité primitive & du désintéressement de ses ministres ; qu'elle les livre même avec transport, dès qu'ils deviennent pour la nation un moyen de salut, & le gage assuré de sa prospérité. Telles sont nos maximes, Messieurs ; ce furent celles que dicterent dans les murs de cette antique cité & les Pothin, & les Irenée ; ils les apporterent de ces contrées favorisées du ciel, qui furent le berceau de notre religion ; ils les puiserent dans la bouche des disciples même de son instituteur suprême. Zacharie, Élias, Faustin, Verus, Jules, Eucher, & tant d'autres de leurs successeurs, avoient adopté ces principes. « De quelle utilité, disoient ces » grands hommes à leur peuple, nous seroit donc » auprès de vous, qui nous avez appellés à la conduite » spirituelle de cette église, des richesses multipliées, » des honneurs sans nombre, le vain éclat de la pompe » terrestre ? Est-ce par ces moyens profanes que nous » réussirons à vous soutenir dans les voies que vous pres- » crivent la vertu & l'évangile que vous professez ? » N'est-ce pas plutôt par l'humilité de notre état, par » la simplicité dont nos prédécesseurs nous ont laissé le » précieux héritage, par notre zele & notre assiduité au- » près de vous, par cette pauvreté personnelle dont notre di- » vin maître nous a donné l'exemple ? (Hom. St. Eucher.) »

Eh quoi ! des richesses entre nos mains ! que sont-elles, si ce n'est un dépôt qui nous a été confié ? que sont-elles, si ce n'est l'héritage de l'indigent, la ressource du peuple entier dans ses malheurs ? Un dépot a-t-il donc jamais passé pour une propriété certaine ? Les secours préparés contre l'indigence, ces fonds que la prudence & la piété avoient réservés pour les siecles que les malheurs devoient assaillir, auroient-ils pu prescrire entre les

bras des dépositaires de la piété même & de la prudence évangéliques ?

Les ruisseaux multipliés que la prescience de l'Être suprême a placés sous la voûte des cieux pour porter la fertilité & détruire les ravages d'une sécheresse imprévue, ne sont ils pas la juste propriété, la ressource incontestable des peuples qui habitent sur leurs rives ? François ! tel est l'emblême que présente à nos yeux l'idée de ces vastes possessions que la vigilance de vos peres avoit laissé entre nos mains. Dans les temps heureux, & qui ne retraçoient pas la détresse, vos peres les voyoient avec joie suivre le cours qu'ils leur avoient tracé : mais ces temps ne sont plus ; des circonstances pénibles ont changé en jours de deuil ceux qui se sont écoulés sur nos aïeux : le cri des malheurs, la voix lugubre de tout un peuple, celle même de son prince, tout nous décrit les années les plus sinistres. François ! pourquoi auriez-vous hésité à détourner ces ruisseaux qui seuls peuvent ramener l'abondance : ces ruisseaux sont à vous ; qu'ils couvrent, s'il est possible, de leur eaux salutaires le vaste sol que vous habitez ; qu'ils effacent jusqu'au souvenir du fléau destructeur de notre patrie ; que le peuple s'écrie & grave à jamais sur l'airain : « des jours de désolation & de » mort s'étoient levés sur l'horizon de notre empire, » mais cet empire même a trouvé dans son centre de » quoi en abolir subitement la durée. Nations rivales de » notre splendeur ! soyez attentives, admirez, & » respectez. »

Mais seroit-ce assez pour nous de consacrer au bonheur de notre patrie des biens qui furent toujours à elle ? Bornerions nous les devoirs que le patriotisme nous inspire, au sacrifice des richesses que nous avions en dépôt ? Citoyens & prêtres tout à la fois pourquoi ne réunirions-nous pas les vertus de l'un & de l'autre ? Pourquoi, après avoir brûlé les prémices de notre encens sur l'autel de la divinité, n'irions-nous pas aussi encenser l'autel de la patrie ? Le culte de l'Être suprême seroit-il une exclusion à des tributs envers nos freres ? Citoyens auxquels nous dédions

cet écrit, si nous sommes dévoués aux vertus du sacerdoce chrétien, croyez que nous ne sommes pas moins envieux de celles dont vous nous présentez l'empreinte : cette empreinte auguste, dont les traits dépeignent à nos freres le civisme le plus épuré, l'amour du vrai, & la soumission aux loix.

Le civisme n'est-il pas de tous les états, comme de tous les âges & de tous les pays ? Heureux le peuple qui le possede dans sa plénitude ; que de grandeur d'ame il inspiroit aux Romains ! quelle nuée d'hommes glorieux il produisit dans le sein de cette république illustre ! que d'hommages il leur attira de la part de tous les peuples de l'univers ! que de loix sages il leur dictoit ! François, ces loix sont encore les vôtres. Enervées & comme asservies sous le despotisme & l'ignorance des siecles ténébreux, la liberté qui respire sous le régime fortuné des représentants de la patrie, va leur rendre leur premier lustre ; Rome va renaître au milieu de nous, & nos loix seront celles des peuples à venir.

Leur base est dans la recherche de la vérité, leur principe dérive de la connoissance des droits de l'homme, & ce sont les droits de l'homme qui en enjoignent & l'étude & la pratique. Pourquoi enchaîner les humains pour leur rendre impossible la désobéissance aux loix ? N'est-ce pas dans le fond de leur ame que se place l'amour qu'elles inspirent ? N'est-ce pas leur ame elle-même qui leur dicte la nécessité de leur obéir ? Notre ame est libre, le sentiment & la pensée sont son apanage imprescriptible ; c'est le sentiment inné dans notre ame qui nous fait aimer les loix ; c'est la pensée qui nous lie aux devoirs qu'elles prescrivent. N'asservissons donc pas nos semblables ; puisque le principe de vie qui les anime est l'emblême de la vraie liberté ; puisque ce principe est le garant assuré de la soumission aux loix ; puisqu'avec des loix régénérées par la profonde sagesse des citoyens appellés par le choix de leurs compatriotes à cet emploi sacré, l'ordre le plus parfait renaîtra dans tous les états ; puisque toutes les classes des citoyens seront instruites de

leurs obligations mutuelles ; puiſque l'égalité la plus entiere établira ſon regne parmi nous.

Sous des auſpices auſſi heureux, une ſeule choſe reſtoit à déſirer ; c'étoit de voir ſe former des aſſemblées d'hommes jaloux d'approfondir & leurs droits & leurs devoirs ; de les entendre ſe prêter leurs lumieres réciproques ; s'expliquer mutuellement la loi pour prémunir leur ame contre les attaques du fanatiſme, de l'illuſion & des erreurs ; ſe pénétrer de cette maxime d'un illuſtre Romain : « de tous les liens que nous contractons, » aucun ne peut nous être plus cher que celui qui nous » lie à la patrie : *omnium ſocietatum nulla carior quam ea* » *quæ cum republica eſt unicuique noſtrum.* » Nous chériſſons ceux qui nous ont donné le jour ; nous chériſſons ceux auxquels nous l'avons donné ; nous chériſſons nos parents & nos amis ; mais notre patrie réunit le complément de tous ces amours : *cari ſunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares, ſed omnes omnium caritates patria una complexa eſt.* Quel eſt l'homme de bien qui ne lui ſacrifieroit ſes jours, ſi ce ſacrifice lui devenoit utile ? *Pro quâ qui bonus dubitet mortem oppetere, ſi ei ſit profuturus ?* Non, ajoutoit ce grand homme, je n'accepterois pas l'immortalité, ſi elle nuiſoit à ma patrie : *ego ne immortalitatem quidem accipiendam patrem contra patriam.* Tel le ſage Ulyſſe préfere à l'immortalité, Itaque ſa patrie, cette iſle ſauvage & ſemblable à un nid d'oiſeau, ſituée ſur des rochers eſcarpés : *ut ſapientiſſimus vir Uliſſes immortalitati anteponeret Itaquam illum in aſperrimis ſaxulis tanquam nidulum affixam.* Cic. inoff.

O nos concitoyens ! l'aurore des beaux jours de la France a frappé nos regards ; à ſon aſpect, les plus ſages d'entre nous ont dévancé les heures ; déjà réunis par l'enthouſiaſme le plus raviſſant, ils étudient & notre bonheur & les loix. Il étoit réſervé à la capitale de l'empire de donner l'exemple, & d'inſpirer ces généreux efforts. Émule de Rome dans ſes temps les plus heureux, Paris a formé ſes clubs ; chaque citoyen s'y diſpute l'honneur des ſacrifices les plus grands ; chacun y porte ſon amour

pour les loix ; la vue du prince, restaurateur de la liberté Françoise, y ranime le zele, y excite le patriotisme, y fait disputer de grandeur d'ame à tous les peuples de l'univers.

Nos murs, ces murs si chers à nos cœurs, puisqu'ils nous ont vu naître, & que chaque citoyen y est plus spécialement notre frere, notre voisin & notre ami, ont imité avec transport cette noble émulation pour la liberté & pour le bien ; des assemblées patriotes s'y sont également formées. Dans ces lieux ouverts à tous les sages, les esprits les plus discordants y trouvent le germe de l'union la plus intime ; la patrie y forme ses héros, & la vertu ses appréciateurs & ses mentors.

Tranquilles dans notre paisible retraite, que faisions-nous, MESSIEURS, loin de vous & du temple où se propage votre amour pour les loix, pour le bonheur public & pour la paix ? Nous goûtions, il est vrai, en citoyens amis de la patrie, le doux plaisir de voir la prospérité & le bon ordre renaître dans son sein ; nous exaltions entre nous le héroïsme & la sagesse des législateurs de la France ; nous bénissions son auguste & généreux monarque ; mais bientôt nous nous sommes dit à nous-mêmes : de quelle utilité peuvent donc être à notre patrie, qui rallie en ce moment ses vertueux sujets autour d'elle, des souhaits ignorés & peut-être équivoques ? Pourquoi ne pas voler au milieu de nos concitoyens ? Pourquoi dormir tandis qu'ils veillent ?

Daignez, MESSIEURS, agréer notre impatience à concourir à votre zele pour la commune patrie ; daignez admettre la demande que nous osons vous faire de nous adopter parmi vous ; soyez assurés qu'en fait de patriotisme & de dévouement à la constitution Françoise, nous ne le cédons à personne. C'est de grand cœur que nous avons offert à nos concitoyens le sacrifice du peu de fortune qui se trouvoit ci devant entre nos mains ; & cette autre maxime du plus grand orateur de Rome a toujours pénétré notre ame : *quam parvo contentus est sapiens ; quam parum paupertatem timet.... etenim quæ res pecuniæ*

cupiditatem afferunt, gula, ambitio, libido; que l'homme est ſage lorſqu'il ſait borner ſes déſirs, qu'il craint peu la pauvreté; car qui eſt-ce qui allume en nous la cupidité des richeſſes? c'eſt la gourmandiſe, l'ambition, les débauches.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du dioceſe.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 22 décembre 1790.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, pres la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Ecclésiastiques sur les affaires présentes ; ou suite de leur adresse aux Amis de la Constitution.

SECONDE FEUILLE, preuves de la premiere.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

« HUMAINS, dont l'œil s'ouvre en ce moment sur » les droits & les devoirs de chacun de nous, ne pré- » sumez pas que ces richesses accumulées, ces vains titres » de grandeur, dont les temps avoient successivement » orné & nos emplois & nos personnes, fussent des » apanages si précieux pour nous, des propriétés inhé- » rentes à notre état. » Telle a été, MESSIEURS, notre assertion dans la premiere feuille de l'écrit que nous vous avons dédié. Les murmures nous entourent ; soulevés contre cette vérité, des mécontents nous appellent à la preuve. Certes elle intéresse trop l'ordre public, le bonheur de nos concitoyens, notre religion même, pour que nous ne répondions pas au défi. Il est doux pour des ames patriotes d'éclairer leurs semblables sur le vrai : puissions-nous détruire les préjugés de ceux qui se plaignent avec tant d'amertume ! puisse notre plume enfanter le calme & la paix !

D'où émanent les biens du clergé ? d'où part cette pompe orgueilleuse qui décoroit de nos jours & les asiles & la personne des héritiers de l'apostolat ? Ces richesses sont-elles descendues du ciel avec le divin auteur de notre religion ? Le faste marchoit il à sa suite pendant le cours de sa vie mortelle, & le tableau frappant de ses mœurs demanderoit-il à être renouvellé parmi nous ? Nous savons tous qu'il voulut naître dans la détresse, qu'il aima la pauvreté, que ses sublimes leçons ne tendent

qu'à nous inſpirer l'humilité la plus grande : nous ſavons que ſes diſciples ne s'écarterent jamais des regles ſaintes que ſa main leur avoit tracé : nous ſavons que ſon évangile ſacré fut toujours leur bouſſole ; qu'ils porterent la lumiere dans le monde, par le ſeul déſir de renverſer les préjugés & le regne idolâtre du menſonge & des erreurs ; qu'ils n'y conquirent ni or, ni emplois terreſtres, ni propriétés ; & St. Paul écrivant aux Corinthiens, leur diſoit : " ai-je donc péché par avarice au milieu de » vous ? Ne vous ai-je pas annoncé gratuitement le ſaint » évangile ? Ai-je été à charge à qui que ce ſoit ? Nous » nous ſommes aidés entre freres parmi ceux qui ſont » venus de Macédoine, mais je n'ai rien exigé de per- » ſonne ; ce que j'ai fait je le ferai encore, & je retran- » cherai aux faux apôtres l'occaſion de ſe glorifier, en » voulant ſe montrer entiérement ſemblables à nous. »

Au ſiecle des apôtres, à ce ſiecle ſi glorieux pour l'égliſe naiſſante, en ont ſuccédé d'autres qui ne l'honorent pas moins ; ſuivons-les dans leurs principes, examinons les maximes de ceux qui ont occupé dans ces temps lumineux les chaires chrétiennes : c'eſt de leurs exemples, c'eſt de leurs préceptes, c'eſt de leur marche entiere que doit naître la conviction ; & la diſcipline qu'ils nous ont tranſmis, eſt ſans doute celle qui doit faire la baſe de la nôtre.

Paroiſſez-donc, dignes ſucceſſeurs des diſciples du Chriſt ; héros de notre religion ſainte, paroiſſez. A peine appellés par la voix du peuple à ces fonctions ſacrées ; à peine élus, ils ſe hâtoient de ſe dépouiller de leurs biens ; leurs héritages étoient rejetés loin d'eux, ou vendus au profit des pauvres, & l'impoſition des mains, qui devoit leur donner le complément du ſacerdoce, eût paru ſacrilege à leurs yeux, ſi elle n'eût annoncé la pauvreté la plus entiere. Sieroit-il bien, s'écrioient-ils, à des prêtres d'être plus riches que leur inſtituteur ſuprême ne l'a paru parmi les hommes ?

Tel fut Cyprien, cet homme vêtu d'or & de pourpre, ſuivant ſon expreſſion. Accoutumé aux faiſceaux, aux honneurs, à une foule d'amis & de clients, devenu

chrétien, il conserve encore sa fortune ; mais élevé à l'épiscopat par les acclamations de son peuple, il vend ses terres, il abandonne les maisons qu'il possede auprès de Carthage, son mobilier même ; il distribue tout à l'indigent, & publie qu'il n'est pas digne de l'épiscopat s'il n'épouse la pauvreté de Jesus-Christ. (Hist. eccléf. de Fleury, liv. 6.)

Tel Ambroise, préteur Romain, consulaire de Ligurie & d'Émilie, arrive à Milan pour appaiser le peuple soulevé & divisé sur le choix du successeur d'Auxence. Il entre dans l'église, parle en faveur de la paix. Un enfant s'écrie : Ambroise évêque. Le peuple répete avec transport le même cri ; Ambroise sort du temple ; en vain veut-il se défendre ; ariens & catholiques, tous le désirent, il est unanimement proclamé. Forcé d'accepter, il donne aux pauvres l'or qu'il possede ; il se décharge de la régie de ses anciennes propriétés, & veut vivre parmi son peuple dans la pauvreté la plus entiere. (Hist. eccléf. liv. 17 & 18.)

Tel Augustin, ce grand évêque d'Hiponne, abandonne tout, prend Jesus-Christ pour partage ; & publie mille fois dans ses savants écrits que le sacerdoce & l'emblême de la pauvreté & de l'humilité ; qu'il sieroit mal à un évêque d'avoir de l'aisance & des propriétés, tant qu'il y aura des pauvres dans l'univers. Cet homme, à jamais célebre, refuse sa communion à l'un de ses collegues qui étoit rentré dans la possession des biens auxquels il avoit renoncé lors de sa vocation ; qu'il savoit avoir consumé en luxe le revenu de son église, & regardé l'épiscopat comme un moyen de vivre dans les richesses & l'abondance : *ut etiam rebus quibus renunciasti te post renunciationem inseрueris, & in eâ professione vivere dicaris cui fragilitas ecclesiæ tuæ sufficere non possit.* (Thomassin, disc. eccléf.)

Tel Exupere, évêque de Toulouse, dont St. Jérôme nous dépeint les vertus. Il nourrit les autres, dit cet écrivain judicieux, & se réduit lui même à la faim. Son visage est desséché par le jeûne ; & son corps n'éprouve d'autres besoins que ceux qu'il appréhende pour son troupeau. (*Epist. 4, ad Rustic.*)

Tel Grégoire, évêque de Nice, blâmé de son extrême

pauvreté par les riches de son temps, leur répond : blâmez donc aussi celui qui est le chef de mon sacerdoce, & qui possédant d'immenses richesses, s'est fait pauvre pour nous en tracer l'exemple. (Ballet, vie de St. Grég. de Nic.)

Et qu'on ne s'imagine pas que le nombre de ces évêques, imitateurs parfaits des vertus des apôtres, soit rare dans les fastes de l'église. L'empereur Théodore convoque un concile contre l'hérétique Pallade; il envoie ses lettres dans tout l'empire pour y appeller les ministres de notre religion ; mais quelle est sa surprise, lorsqu'il apprend par les écrits de ses préteurs, que tous vivoient dans une si grande pauvreté par l'abandon qu'ils faisoient non-seulement de leurs biens héréditaires, mais encore des oblations des fideles, qu'ils étoient hors d'état de faire ce voyage, & de se rendre au concile. L'empereur fut contraint d'en dispenser un grand nombre, & de salarier le transport des autres. (Hist. eccl. liv. 18.)

O jours heureux pour la religion ! quelle noble émulation faisoit revivre dans son sein les vertus qui brilloient à son aurore ! que de héros elle produisoit ! jamais pasteur pensa-t-il disputer à son troupeau des héritages, des propriétés, des biens terrestres ? L'or & l'argent ne leur étoit pas interdit en maniement ; ils devoient accepter les dépôts de la charité, mais rien n'étoit à eux, tout appartenoit aux pauvres, tout leur étoit réparti. Assemblés chaque année en synode sous les ailes de leurs métropolitains, cette formule étoit une des premieres qu'on leur récitoit. » Gardez-vous de vous attacher à » l'or & à l'argent ; rappellez-vous qu'un évêque doit » être au-dessus de tout intérêt ; qu'il est le tuteur des » pauvres ; qu'il ne doit pas posséder les biens dont » il est le dispensateur ; qu'il ne doit pas même posséder » son ame ; le tout appartient à son peuple ; que son » désintéressement & sa pauvreté soient le sceau de son » sacerdoce. (Thomass. disc. ecclés.) »

Eh quoi donc ! ces temps heureux n'auroient-ils eu que la durée d'un songe ? Cette discipline si respectable se seroit-elle énervée presqu'aussitôt qu'elle se trouva établie,

& l'églife elle-même, dont le regne doit durer autant que l'univers, n'en auroit-elle pas fait, par fes décrets facrés, une loi pofitive aux pafteurs de tous les fiecles ? Qu'on médite leurs décifions dans les faints conciles ; " un évêque, difent les peres d'Agde, vers l'an 506, " un évêque devient le meurtrier & l'affaffin des pauvres, " s'il retient pour fes ufages les biens de l'églife qui lui " ont été confiés : *velut necatores pauperum.* (Can. 4.) "

Le premier concile tenu à Orléans n'eft pas moins expreffif : " nous avons défini, comme la chofe la plus " fainte & la plus jufte, arrêtent les peres du concile, que " tout ce qu'il plaira à Dieu de nous donner de biens & " de revenus, fera employé aux réparations des églifes, " à nourrir les clercs pauvres & à foulager le malheur " des indigents ; & s'il fe trouve quelqu'évêque affez " irréligieux pour agir autrement, qu'il foit repris ; & " s'il ne fe corrige, nous ordonnons qu'il foit excom" munié. (Can. 5.) "

Symmaque, l'un des plus faints pontifes qui foit monté fur le fiege de Rome, fit ftatuer dans le quatrieme concile tenu dans cette ville, " que tout ce que les fideles " donneroient à l'églife appartiendroit aux pauvres ; que " l'on ne pourroit, fans facrilege, l'employer à d'autres " ufages : *iniquum eft, & facrilegii inftar.* (Hift. eccléf. " liv. 17.) "

Que n'aurions-nous pas à citer ? Un concile tenu à Rheims vers l'an 540, le quatrieme de Tolede, le fecond de Séville ; ceux de Carthage, ceux d'Antioche, n'ont point varié fur ce point ; le troifieme concile tenu à Lyon, impofe pour bornes à la libéralité des évêques, celle de leurs revenus entiers. (Thom. part. 2, liv, 4, c. 5). Le fecond concile de Valence prononce le plus fort anathême contre les infractaires de ces fages décrets : *veluti necator pauperum anathemate pectatur.* Les faints pontifes de Rome ont tenu le même langage. Cette églife, la plus riche du monde dès le fixieme fiecle, avoit des revenus & des biens dans toute l'Europe, en Afie comme en Afrique, & dans l'Italie entiere. Grégoire le Grand ne s'en crut jamais le propriétaire ; tous les ans il envoyoit

des économes ſur les lieux, chargés d'en recevoir le produit & de le diſtribuer ; il en faiſoit de même à Rome, de tous les biens que ſon égliſe avoit en Italie. Chaque jour l'infirme recevoit par ſes agents ſa ſubſiſtance, & le pauvre honteux un plat de ſa table avant même qu'il eût pris ſon aliment. On lui annonça un jour qu'un malheureux avoit été trouvé mort dans les rues de Rome ; le ſaint évêque en eut autant de regret que s'il l'avoit tué de ſa propre main : *triſtatus eſt tanquam ſi cum propriis manibus, quod dictu nefas eſt interemiſſet.* (Thom. id.)

Ne nous étonnons pas de cette conduite auſtere & ſi édifiante des évêques dans les jours de l'égliſe primitive. Plus rapprochés des temps où les fideles avoient fait donation de leurs biens, ils connoiſſoient pleinement leurs intentions, & l'injuſtice de tout autre emploi étoit trop frappante à leurs yeux.

Un homme pieux, dont les poſſeſſions étoit immenſes, les ameublements ſomptueux, les habitations magnifiques. Au rapport de S. Grégoire de Tours appelle ſon évêque à ſon domicile & l'invite à dîner ; le repas pris il lui remet une donation de tout ce qu'il poſſede ; « recevez lui dit-il tous ces objets, il ſont deſtinés au ſoulagement des peuples ; puiſſent-ils m'obtenir les miſéricordes céleſtes. » Tel fut l'eſprit de toutes les donations faites au clergé.

St. Bernard qui vivoit dans les temps où les libéralités les plus grandes ont eu lieu, le répete mille fois dans ſes écrits : nous ne ſommes ni les maîtres, ni les propriétaires des biens donnés au clergé, il ſont le patrimoine des pauvres, il faudroit être aveuglé pour adopter d'autres principes.

Mes enfants, diſoit un évêque de ſon temps à ſon peuple, je ne vous donne rien du mien, je ne fais que payer mes dettes & vous rendre ce qui vous appartient. (St. Pier. Dam. Baron. an. 1055.)

Que d'autorités, ſans doute, & comment les concilier avec les mœurs de nos jours déſaſtreux ; que l'égliſe avoit changé de face ! quelle pompe déplacée, quelle magnificence ſuperflue défiguroit le ſanctuaire du Très-

haut ! N'étoit-il donc pas temps de réformer tant d'abus ? Les dépouilles des pauvres étoient devenues la honte du ſacerdoce. L'or ramaſſé aux dépens de leur ſubſiſtance ne ſervoit plus qu'à décorer des palais, & le faſte tenoit pour ainſi dire lieu de toute charité. « Dites-nous, » pontifes du Dieu vivant, à quoi ſert cet or dans le » ſanctuaire ? que prétendez-vous par tant de magni- » ficence ? on vous voit parés comme des idôles ; l'azur » & la pourpre brillent autour de vous ; où eſt donc la » ſimplicité de notre croyance ? où eſt l'humilité que » preſcrit notre religion ? où eſt la pauvreté de notre » divin maître ; *dicite pontifices, in ſancto quid facit* » *aurum.* (Saint Bernard.) »

L'évêque Exupere portoit la divine Euchariſtie dans un panier d'oſier, & le précieux ſang du Sauveur repoſoit dans un vaſe de verre ; & c'eſt ainſi qu'il chaſſa la vanité du temple du Seigneur. (ép. 4, de St. Jérôme à Ruſtic.) aujourd'hui le bâton amblématique, figure du roſeau mis entre les mains de Jeſus au jour de ſa flagellation, s'eſt changé en un coloſſe d'or. Dans les premiers ſiecles chaque évêque le portoit à la main, & ſe faiſoit une gloire de l'avoir conforme à celui qui a été ſanctifié ; aſſemblés en concile, il étoit la marque diſtinctive de leur caractere ; il étoit arraché ignominieuſement des mains de l'évêque prévaricateur, on le briſoit ſur ſa tête. Ainſi, Sylva, évêque de Narbonne fut dépoſé par le concile de Nîmes tenu au neuvieme ſiecle, *ciſſis epiſcopalibus indumentis annulo cum dedecore à digitis avulſo, baculoque ejus ſuper caput confracto.* (*Conc. Gall., p. 361.*)

Buchard, évêque de l'une des plus riches égliſes d'Allemagne, ne ſe dépouilla jamais de ce roſeau myſtérieux. *Arundinem illam quæ ſalutem humani generi egregiè depinxit.* (*Balſam. juris oris. t. 1, p. 446 & 447.*) St. Severin, évêque de Cologne, n'avoit également qu'une croſſe en bois léger. Le ſiecle de Charlemagne vit le premier naître parmi les évêques ce luxe deſtructeur. Un évêque auquel il confia la garde de ſa maiſon, dans le temps où il étoit occupé à combattre les Huns, penſa le premier à commuer en une verge d'or, le ſimple bâton

paſtoral ; mais l'empereur auſſi recommandable par ſa religion éclairée, que par ſes vertus politiques & ſes exploits, blâme l'êvêque novateur & préſomptueux ; vous changez, lui dit-il, la houlette d'un paſteur contre le ſceptre de l'empire ; il fit briſer la croſſe d'or à ſes pieds, & renvoya le prêtre à la ſimplicité de ſon état.

Les vérités que nous venons de retracer paroîtront dures, peut être auſſi blâmera-t-on notre rigueur ; mais un payen prononça cette ſage maxime : je dois être indulgent envers mes freres, mais ma religion eſt au-deſſus : *ne amicis opitulari opportet ſed uſque ad Deos* ..... Peric. Athen.

Et vous, miniſtres de l'autel, miniſtres patriotes, lutteriez-vous encore contre l'abandon généreux que la nation vous demande ? Un illuſtre Romain, maître de ſes propriétés, les ſacrifie à l'honneur de ſa patrie ; vainqueur d'Annibal, le grand Fabius acquitte la dette de Rome, & ſe réduit à la détreſſe : *Fabius in honorem patriæ, ex paupere inops factus eſt... ſe enim carere patrimonio, quam patriam fide, maluit.* Valer. liv. 4, c. 8.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du dioceſe.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 30 décembre 1790.

Nota. Les écrivains ci-deſſus, ſe propoſant de juſtifier dans tous leurs points les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé, feront paroître toutes les ſemaines une feuille ſemblable à celle-ci.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Ecclésiastiques sur les affaires présentes, ou suite de leur adresse aux Amis de la Constitution.

TROISIEME FEUILLE.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

L'élection des évêques par le peuple est juste & canonique.

NON, cette république célebre, qu'imagina dans sa sagesse le philosophe Platon, ne présente pas un spectacle aussi beau que notre religion sainte dans les premiers siecles de son existence. Les hommes étoient alors tous freres ; unis par les sentiments d'une ame pure, ils tendoient au même but, & l'égalité la plus parfaite étoit le lien indissoluble de leur société. « Les » princes de la terre, enseignoit Jesus-Christ à ses » disciples, traitent leurs sujets avec empire ; qu'il » n'en soit pas de même parmi vous ; que celui qui » est le plus grand soit le moindre de tous ; que celui » qui est établi pour gouverner les autres, soit aussi » leur serviteur : c'est ainsi que je veux vivre au milieu » de vous, & me mettre au niveau de celui qui vous » sert. »

Telle est la doctrine de l'évangile ; elle est descendue des cieux avec l'auteur des vérités qu'il renferme. Pourquoi ne serions-nous pas zélateurs de la constitution Françoise, puisqu'elle établit ses fondements sur cette doctrine céleste, & que l'égalité dans les humains est la base de ses décrets ? François, que cette constitution heureuse éprouve des contradictions, n'en soyez pas étonnés ; notre religion sublime a eu des obstacles ; elle devoit les surmonter & les vaincre ; qu'il en soit ainsi de vos ouvrages, & qu'ils

ſoient immortels, auguſtes Repréſentants de la nation.

Simon s'approche avec audace de l'apôtre St. Pierre ; il lui demande les dons de l'apoſtolat ; il offre de l'argent pour obtenir ce glorieux avantage : que ton argent périſſe avec toi, lui répond le diſciple du Chriſt ; c'eſt à Dieu qu'appartiennent des dons auſſi précieux ; c'eſt à lui de les répartir ſuivant ſes vues ; & c'eſt vous, citoyens de notre patrie, qui êtes l'organe de ſes volontés ſuprêmes ſur cet objet ſacré ; c'eſt de vous qu'un roi ſage & pieux a dit : cette voix eſt celle de la divinité dans ſes deſſeins : *vox populi vox Dei.*

Pour donner un ſucceſſeur à Judas, qui avoit trahi & ſon maître & ſon apoſtolat, les apôtres convoquent l'aſſemblée des nouveaux chrétiens ; c'eſt au milieu d'eux que le ſort eſt jeté, & c'eſt par leur organe que Mathias eſt proclamé apôtre : *erat enim turba hominum fere centum vigenti.* (Act. des ap. c. 2.)

Aucun monument ne nous apprend que l'égliſe primitive ſe ſoit écartée de cette marche ; tous, au contraire, nous retracent que les fideles d'une égliſe choiſiſſoient eux-mêmes le paſteur qui devoit les gouverner & les inſtruire.

Ainſi Cécilien, au rapport d'Optat de Mileve, Cécilien, confeſſeur de Jeſus-Chriſt, fut élu par le ſuffrage de tout ſon peuple ; ainſi le grand Cyprien, (voyez la feuille précédente) ; ainſi Athanaſe, la lumiere de l'orient ; quoique jeune, tout ſon peuple le proclame avec ces cris ſi honorables : *il eſt pieux, il eſt vertueux, il eſt véritablement chrétien, il mene la vie aſcétique.* (Hiſt. eccl. l. 11.) Ainſi Ambroiſe eſt appellé à l'épiſcopat ; il ſe retire ; il fait mettre à la torture un ſcélérat qu'il condamne ; il eſpere par cette feinte amener le peuple à de nouvelles vues ; mais tous s'écrient : non, il n'eſt pas barbare, nous prenons ſon péché ſur nous, qu'il ſoit ordonné. Ainſi Germain, duc ou général des troupes de ſa province, encore attaché aux ſuperſtitions païennes, menace ſon évêque

de mort ; mais le doigt de Dieu le touche, il revient ſur ſes pas, & bientôt une acclamation unanime le porte ſur le ſiege d'Auxerre ; il fut un des plus grands évêques des Gaules. (Hiſt. eccl. l. 23.) Ainſi cet évêque de Bizance, que ſon éloquence étonnante fit appeller Chriſoſtome ou bouche d'or, malgré les cabales, les recommandations des favoris de l'empereur, qui déſirent Iſidore, Chriſoſtome eſt élu par les voix unanimes du clergé & du peuple ; il devient l'un des plus célebres docteurs de l'orient.

Sous l'empire de Charlemagne, la forme antique de l'élection aux prélatures étoit encore en vigueur ; le pape Adrien, dans ſa lettre à ce grand prince, en donne une preuve irréſiſtible : « nous a-t on jamais » vu, lui dit-il, ainſi que nos prédéceſſeurs, nous » mêler de ces objets ſacrés ? que votre excellence » agiſſe comme nous, que l'élection ſe faſſe par le » concours de tout le peuple. » Ce pape proteſte ailleurs à l'empereur qu'il ne s'étoit aucunement immiſcé ni par lui-même, ni par ſes envoyés, dans l'élection de l'évêque de Ravennes, (quoique ce ſiege fût ſitué dans l'étendue de ſa métropole) mais que l'élection avoit été faite en toute circonſtance par le ſuffrage du peuple & du clergé : *olitana traditione, clerus & plebs, eligebant pontificem.* (Conc. Gall. tom. 2, p. 96 & 120.)

De là ce célebre capitulaire de Charlemagne, qui ſtatue que les regles anciennes ſur les élections des évêques ſeront invariablement obſervées : *ut ſcilicet epiſcopi per electionem cleri & populi ſecundum ſtatuta canonum, de propriâ diœceſi eligantur.* (Cap. c. 111, ann. 803.)

François ! qu'il fut glorieux pour cet empereur de protéger les traditions anciennes de notre ſainte religion ! mais qu'il eſt magnanime à Louis XVI, reſtaurateur généreux de la liberté de ſon peuple, de les rétablir dans leur plénitude par ſa ſanction !

Rappellez vous, citoyens de notre patrie, les vertus

d'Irenée ; il aima mieux périr avec ſon peuple que de l'abandonner ; celles de Martin, évêque de Lyon, diſciple & imitateur fidele de Martin, évêque de Tours, qui plaide lui-même la cauſe des priſcilianiſtes condamnés à mort ; qui, ennemi de l'héréſie, mais ami des hommes, refuſe ſa communion à ceux qui ſe faiſoient une religion barbare, & ſe croyoient en droit de répandre le ſang des infideles.

Rappellez-vous Eucher, aſſis à toutes les ſolemnités dans la chaire de l'évangile, & qui nous a laiſſé les homélies les plus ſolides & les plus touchantes.

Rappellez-vous Patient, l'ame du concile d'Arles, dont Sidoine Apollinaire, Lyonnois illuſtre, exalte la charité, la libéralité, le zele & la fermeté pour la diſcipline eccléſiaſtique.

Rappellez vous Leydrade & Agobard, réédificateurs des temples les plus majeſtueux de cette ville, & conſidérés, avec raiſon, comme les évêques les plus vertueux & les plus inſtruits du regne de Charlemagne : tous avoient été élus par le ſuffrage de nos ancêtres & d'un clergé qu'ils aimoient ; ce clergé n'étoit pas alors formé d'une peuplade d'hommes étrangers ou inconnus ; les loix canoniques, les capitulaires ordonnoient que le clergé de l'évêque ſeroit choiſi dans ſon dioceſe même : *de propriâ diœceſi eligantur.* Tous freres, tous amis, réunis dans le ſein de l'harmonie la plus parfaite, aſſemblés avec le peuple, ils choiſiſſoient de concert leurs paſteurs. O les jours heureux ! la ſageſſe de l'auguſte Aſſemblée va les faire renaître parmi nous (*a*).

(*a*) On nous objectera peut-être que les décrets de l'Aſſemblée nationale reſtituent le peuple dans ſes droits, mais que le clergé ſe trouve oublié dans les ſiens. Cette objection porte à faux. Les eccléſiaſtiques ſont admis à la qualité de citoyens actifs ; ſous ce titre ils aſſiſtent à toutes les élections. Dans les circonſtances où elles ſe font par compromis, ils peuvent être nommés électeurs ; ils ne perdent donc rien de leur prérogative ancienne ; ils la recouvrent ainſi que les peuples.

Ce feroit une erreur de croire, d'après des auteurs ultramontains, que l'ancienne pratique de l'églife, dans l'élection des évêques, ait été abolie après le regne de Charlemagne. Un concile tenu à Rome, l'an 998, déclare nulle la promotion d'Étienne à l'évêché du Puy, faite fans la participation du peuple : *eo quod fit electus fine populi voluntate.* Les évêques de Nevers & de Bourges y font déclarés fufpens pour avoir ordonné ce prêtre élu contre les loix canoniques, & le concile ordonne que le clergé & le peuple fe réuniront pour en ordonner un autre : *ut clerus & populus Valvavonum licentiam habeant eligendi epifcopi.*

Un autre concile tenu à Rheims, dans l'année 1049, renouvelle cette loi, & l'étend à toutes perfonnes promues aux emplois eccléfiaftiques : *ne quis fine electione cleri & populi ad regimen ecclefiafticum proveheretur.*

L'élection faite par l'univerfalité des fideles, n'étoit pas toujours employée fous la même forme. Souvent, pour la faciliter, elle fe fit par l'organe de citoyens choifis. Cette voie étoit celle du compromis ; tous promettoient à Dieu & à leurs freres de nommer le plus digne pour leurs repréfentants, & les repréfentants promettoient à leur tour de ne pas fe laiffer corrompre ni par l'avarice, ni par des convenances privées, ni par aucune confidération humaine ; mais de faire choix d'un clerc dont la vie eût été édifiante, dont la piété fût inftruite, les mœurs douces, l'ame charitable, & qui réunît les qualités glorieufes des premiers fucceffeurs de l'apoftolat. (Conc. de Lat. fous Al. III, *de reform. eccl.*)

Ainfi Grégoire le Grand, confulté par le duc de Campanie, lui répond d'affembler les principaux de Naples & le peuple pour l'élection de l'évêque de cette capitale. Il ajoute que s'ils ne pouvoient s'accorder fur le choix d'un homme digne de l'épifcopat, ils nommaffent des perfonnes pieufes, avec pouvoir d'élire au nom de tous : *viros rectos & fapientes eligite quorum ex judicio plebs tota confentiat.* Ce grand évêque donna

le même conſeil aux habitants de Palerne ; il proteſte d'ailleurs qu'il a toujours été dans l'inviolable réſolution de ne point captiver les ſuffrages, & il annonce que ſon avis ſera toujours que chaque égliſe éliſe librement ſes paſteurs parmi les membres de ſon clergé : *nullum de alterâ eligi permittas eccleſiâ niſi inter clericos earum eccleſiarum.*

Tout ce qui déroge à l'ancienne diſcipline eſt d'ordinaire un abus. Telle fut la nouvelle pragmatique, qui ravit aux peuples le droit ſacré de choiſir leurs paſteurs. Douze ſiecles entiers avoient vu les uſages primitifs en vigueur ; le treizieme fut l'époque fatale de leur anéantiſſement. Alors, dit le célebre Thomaſſin, les chapitres des cathédrales entreprirent ſur les droits des peuples, & réuſſirent à les leur enlever.

En vain pour juſtifier cette pragmatique, quelques auteurs ont-ils cherché à l'attribuer au roi St. Louis. Quels motifs de les en croire, ajoute Thomaſſin ? Aucun écrivain du temps de ce roi pieux n'en fait mention ; ceux même des deux ſiecles ſuivants ſe taiſent à ce ſujet. Les parlements, dont les jugements ſont preuves, ne la connurent qu'en 1461. On lit dans les remontrances adreſſées à Louis XI, que le roi St. Louis, de glorieuſe mémoire, avoit toujours protégé les élections ſuivant leur forme antique, & que pluſieurs de ſes édits en avoient ordonné l'obſervance ſcrupuleuſe dans ſes états. (Thomaſſin, p. IV, l. 11, ch. 12.)

L'uſurpation du clergé des cathédrales n'eut pas une longue durée. Un ſiecle étoit à peine écoulé, lorſque François Ier. & Léon X en proclamerent l'abus, & s'accorderent pour ſubſtituer à la pragmatique ſanction, leur concordat ; mais plus abuſif encore, au jugement du clergé de ce temps, des univerſités, des parlements même.

Léon déclare dans ſa bulle que la pragmatique étoit « la dépravation *du royaume de France* ; qu'elle ne » pouvoit être en vigueur qu'au péril des ames & au » détriment du St. ſiege. François Ier. allégua qu'il

» craignoit que la cour de Rome ne fît éclat ; qu'il
» appréhendoit de voir l'argent de ſon royaume s'y
» porter, ſes ſujets obligés d'y plaider ; qu'il croyoit
» à propos de céder aux temps, & de racheter de
» grands inconvénients par d'autres qui lui paroiſ-
» ſoient moindres. (Hiſt. eccl. liv. 125,) » Un des articles de ce concordat fut que les évêques ſeroient nommés par le roi ; & par un traité particulier, il fut convenu qu'un légat du pape régleroit la taxe qui lui étoit dévolue ſur les bénéfices, & s'aſſureroit de leur juſte valeur. (C'eſt ce qu'on appella par la ſuite le droit d'*annates.*)

L'abus de ce concordat étoit évident ; auſſi vit-on l'univerſité de Paris en appeller au concile futur, & faire afficher ſon appel dans les carrefours de la capitale : on vit le parlement former le même appel, & la violence ſeule put en obtenir l'exécution.

Il ne ſera pas ſuperflu de rapporter ici les expreſſions de l'avocat général le Lievre, dans ſon plaidoyer ſur cet objet. « Le concordat, dit ce magiſtrat, qui
» excite tant de tumultes & de troubles, n'eſt qu'un
» contrat volontaire entre le pape & le roi ; il ren-
» verſe les droits impreſcriptibles de l'égliſe gallicane ;
» mais que peut contre elle ce concordat ? Elle n'a
» été ni aſſemblée, ni conſultée..... Je ſens que pu-
» blier cette loi nouvelle, quelque eſpoir qui reſte de
» la rejeter un jour, les dommages qui en réſulteront
» ſeront irréparables peut-être ; mais ayons égard aux
» menaces du prince, cédons à des circonſtances pé-
» nibles, & gémiſſons des maux auxquels nous ſommes
» forcés de nous livrer, &c. »

De ces trois genres uſités ſucceſſivement dans le choix des paſteurs, quel eſt celui dont la pratique paroîtra la plus juſte, la plus naturelle, la plus digne d'être maintenue par des loix ſages & religieuſes ? Répondez, ô vous dont l'imagination enflammée répand le trouble dans notre patrie, & refuſe à ſes légiſlateurs le droit inconteſtable de réformer des abus.

Le premier genre remonte au temps des apôtres ; il date de la naissance même de la religion ; treize siecles consécutifs ont formé sa durée ; les évêques les plus savants, les plus charitables, les plus zélés, sont éclos sous son regne.

Le second vit à peine un siecle s'écouler sur ses abus. Presqu'aussitôt proscrit qu'il fut né, il n'enfanta que des troubles ; il arma le clergé contre le clergé même ; *il fut la dépravation de l'église gallicane.*

Le troisieme, plus répréhensible encore, est toujours sous la coulpe de l'appel. Flétris par des protestations authentiques, il restoit à prononcer sur sa validité. N'étoit il donc pas temps d'entendre les loix s'expliquer, les regles sages prévaloir, & notre religion sainte l'emporter sur des maximes soufflées par l'avarice, défendues par l'ambition, & qui n'eurent jamais d'autre appui que le despotisme ?

Occupés aux travaux dont nous avons fait l'annonce à nos concitoyens, en vain quelques personnes cherchent à nous alarmer sur l'amitié dont nous jouissions auprès de nos confreres dans le saint ministere ; nous les croyons tous trop instruits & trop droits pour nous blâmer. S'en trouveroit-il parmi eux qui nous taxeroient de manquer à nos amis ? Qu'il seroit heureux pour nous d'avoir une autre réponse à leur faire que celle-ci : *quid ergo mihi opus est amicitiâ tuâ si quod rogo non facis. Immò* (respondit Rutilius) *quid mihi tuâ si propter te aliquid inhonestè facere me oporteat.*

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du diocese.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 7 janvier 1790.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Ecclésiastiques sur les affaires présentes ; ou suite de leur adresse aux Amis de la Constitution.

QUATRIEME FEUILLE.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

Les décrets de l'Assemblée nationale sur la confirmation des évêques par le métropolitain, & sur les dénominations à donner aux pasteurs, sont orthodoxes en tout point.

« La cité céleste, tandis qu'elle remplit son pélerinage sur la terre, appelle à elle les citoyens de toutes » les nations : elle en forme une société composée de » toutes les langues ; elle ne s'inquiete pas de la diversité qui existe dans les mœurs, dans les loix, dans » les instituts, par lesquels la paix terrestre est conquise ou conservée ; elle n'en retranche rien ; elle » n'en abolit pas la moindre portion ; elle les observe ; » elle les suit pas à pas ; elle considere que quoique » les usages varient parmi les hommes, ils tendent » au même but ; que ce but est la paix, qui ne peut » jamais nuire au culte du seul & vrai Dieu ; elle se » plie à tout ce qui appartient à sa nature mortelle, » & elle se conforme à la volonté des hommes dans » tout ce qui n'est point opposé à sa piété & à sa » religion. *Aug. de civ. Dei*, *l.* 9, *ch.* 17. »

Écoutez cette sublime leçon, vous dont la voix, semblable à l'airain qui frappe l'air de ses sons aigus, répand l'alarme, trouble l'ordre établi par les législateurs de tout un peuple, & fait suspecter les loix de notre patrie ; ces loix sages, qui ne tendent qu'à rendre à la religion de nos peres son premier lustre, aux peuples le bonheur & la paix, aux pasteurs leurs vertus.

Oui, Rome est le centre de l'unité, & son pontife

eſt le chef viſible de l'égliſe. Cette glorieuſe prérogative pourroit-elle lui être conteſtée ? La tradition de tous les ſiecles la lui accorde, tous les conciles la confirment, tous les catholiques la confeſſent, & l'auguſte Aſſemblée l'a pris ſous la ſauvegarde de ſes loix. « Le » nouvel évêque, (décretent les Repréſentants de la » nation) écrira au pape, comme au chef viſible de » l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi » & de la communion qu'il doit garder avec lui. » (Décret du 24 août 1790, tit. 2, art. 19.) »

Mais le pouvoir du chef viſible de l'égliſe a des bornes; les ſaintes pratiques de l'égliſe & les canons des conciles ſont ſes limites. Sous le regne de Charles le Chauve, vers l'an 876, les évêques de France, aſſemblés en préſence du roi & des légats du pape Jean VIII, déclarerent avec fermeté qu'ils n'obéiroient au pape que lorſque ſes déciſions ſeroient conformes au regles des canons; leur oppoſition aux volontés du légat valut à ces évêques zélés les éloges de la poſtérité; tous les canoniſtes François ont admis cette maxime : *ſi papa aliquid faciat contra univerſale ſtatutum eccleſiæ, eſt ei reſiſtendum . . . . ſi aliquid facit contra doctrinam antiquorum patrum vel ſacrorum canonum non eſt ei obediendum.*

O vous qui êtes diſcords ! vous qu'on écoutoit avec tranſport dans des temps plus heureux, appellez nos rois à l'appui des regles ſaintes, *ut quod non prevalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem poteſtas hoc impleat per diſciplinas tenorem*, & qui combattez aujourd'hui les vœux de la nation lorſqu'elle les couvre de ſon égide, vous nous blâmerez d'établir par nos écrits la ſageſſe de ſes décrets, dans une réforme ſi long-temps déſirée, & qui n'eſt que le rappel de notre diſcipline à ſes premieres maximes !

Le titre de ſouverain pontife, les qualifications d'archevêque, de primat, de ſeigneur, tirent-ils leur origine de l'égliſe primitive ? Les premiers ſiecles ne connurent que ceux de patriarches & de métropolitains. La ville de Rome, celles d'Antioche & d'Alexandrie furent les premieres où l'apôtre St. Pierre

annonça l'évangile ; elles obtinrent par leur ancienneté le titre de patriarchat. (Hist. eccl. liv. 11.) Rome, au rapport de Tertullien, l'un des plus anciens auteurs ecclésiastiques que nous connoissions, eut le premier rang, comme dépositaire de toute la doctrine, & possédant les corps des premiers apôtres : *statu felix ecclesia, cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo protuderunt.* (De presc. liv. 36.) Origene, si célebre par ses travaux immenses, regarda le siege de Rome comme le plus respectable du monde chrétien : *romanam ecclesiam omnium antiquissimam.* (Liv. 6, c. 14.)

L'empereur Théodose, dans sa lettre à St. Léon, datée de Calcédoine, ne lui donne d'autres qualités que celle de patriarche. (*Conc. Calc. p.* 1, *c.* 29 *&* 30.) Le mot de pape, nom modeste, (il signifie pere) s'accordoit alors sans distinction à tous les évêques. Fortunat, auteur du neuvieme siecle, le donne à Felix, évêque de Nantes, à Avitus, évêque de Clermont, à Syagrius, évêque d'Autun : *sancto & apostolicâ sede dignissimo papæ.* (Grég. de Tours, liv. 9, ch. 42.) Le titre de souverain pontife étoit-il alors admis ? non. Quelques écrivains, chargés de retracer la vie & les mœurs des évêques morts dans la vénération des peuples, avoient entrepris, au cinquieme siecle, de leur donner cette épithete fastueuse. Un concile tenu à Carthage, où assista St. Augustin, proscrivit ce nom, comme annonçant plutôt l'ostentation que l'humilité d'un prêtre : *ut non appelletur princeps sacerdotum aut summus sacerdos, sed tantùm primæ sedis episcopus.* St. Cyprien, un demi-siecle auparavant, s'étoit élevé contre le titre d'évêque des évêques, qui avoit été donné à celui de Rome : *nemo se dicat interna episcopus episcoporum.*

Si le titre de patriarche fut le seul dont la primitive église décora l'évêque de Rome, celui de métropolitain fut aussi le seul qu'elle accorda aux évêques des premiers sieges. Éphese étoit la métropole, c'est-à-dire, la capitale de l'Asie ; Césarée, de la Capadoce ; Nicomédie, de la Bithinie ; Amasée, du Pont. Ce fut

dans ces célebres métropoles que St. Pierre avoit jeté les fondements de la religion. St. Paul l'avoit annoncé à Corinthe, à Theſſalonie, à Philippes. « L'idolatrie » une fois renverſée dans les lieux les plus célebres, » dit M Boſſuet, les progrès du chriſtianiſme de» voient néceſſairement s'étendre dans les villes moin» dres, & qui dépendoient des premieres. » De là ces villes furent conſidérées comme fondatrices des autres, & leurs évêques acquirent le titre de métropolitains. Le concile général de Nicée, (can. 4 & 5) celui d'Antioche, n'accordent pas d'autres qualifications aux premiers évêques de chaque province : *per ſingulas eccleſias oportet noſſe eum qui in metropoli præeſt epiſcopum*, (can. 9); le concile d'Elvire, (can. 389); celui de Laodicée, (can. 13), les nomment également par ce titre, & les préſentent comme préſidant à la conſécration des évêques de leur province.

Au huitieme ſiecle ſeulement, le titre de métropolitain fut commué dans les Gaules en celui d'archevêque. Un concile provincial tenu à Soiſſons, l'an 744, ſous le roi Childeric III, en donne la premiere époque. (Thom. p. 2, l. 1, c. 6.) (*a*).

(*a*) Un écrit inſidieux, que nous ſommes bien éloignés d'attribuer à M. l'évêque de Lyon, métropolitain du ſud-eſt, vient de nous être remis ; il ne peut ſortir que d'une plume accoutumée à contourner les objets. Cet écrivain nous préſente, (page 4 de ſa brochure) la primatie de l'évêque de Lyon, & ſa qualité d'archevêque, comme datant de St. Irenée, c'eſt-à-dire, du ſecond ſiecle ; quelle ignorance ! Patient, le vingtieme évêque de Lyon après St. Irenée, aſſiſte au concile d'Arles l'an 475, n'y paroît qu'en qualité de ſimple évêque, & eſt préſidé par celui d'Arles. (Conc du P. Lab. t. 3.) Le titre de primat, dans les premiers temps, appartenoit indiſtinctement à tous les métropolitains. Il déſignoit l'évêque du premier ſiege, *primæ ſedis epiſcopus*. Il devint dans la ſuite un nom faſtueux. Charlemagne le prohiba par ſes capitulaires aux métropolitains, à moins qu'ils ne le reçuſſent du St. ſiege, & d'un concile le pouvoir de ſe l'attribuer. Ce fut Hildebrand, moine de Clugny, depuis pape ſous le nom de Grégoire VII, qui l'accorda dans le onzieme ſiecle au métropolitain de Lyon : *confirmamus primatum ſuper quatuor provincias Lugdunenſi eccleſiæ tuæ, & per eam tibi tuiſque ſucceſſoribus*. Voilà ce que l'hiſtoire nous apprend, & nullement les anachroniſmes de l'écrivain.

Le pouvoir du métropolitain fur les évêques ne fe bornoit pas à préfider les affemblées : *perfectum concilium illud eft in quo præeft metropolitanus antiftes ;* il s'étendoit encore au droit de confirmer leurs élections, & ce droit leur a appartenu pendant neuf fiecles confécutifs.

Méditez en la preuve, vous dont le zele aveugle & trop indifcret alarme les ames timorées, leur fait appréhender un fchifme dans des décrets lumineux, & qui nous annoncent le retour des loix faintes de notre religion.

Sceau

La confirmation eft le ~~fléau~~ de l'élection ; elle confifte dans l'examen de la doctrine, des mœurs, de la capacité de l'élu. (Voyez Thom. part. 3, l. 2, c. 34.) Un concile tenu à Valence, l'an 855, ordonne que cet examen deviendra plus rigide fi le prince a influé dans l'élection, & fi l'élu a habité fon palais. « C'eft alors, » (eft-il dit) que le métropolitain doit s'armer de févérité pour ne pas commettre à la bergerie de J. C. » un ignorant, un ambitieux, un homme coupable » de fimonie, un prêtre dont la vie impure foit une » tache dans le fanctuaire de la religion : *vigore ecclefiaftico fub oculis omnipotentis Dei agat metropolitanus.* »

Le droit inhérent aux métropolitains, de confirmer & d'ordonner les évêques de leurs métropoles, ne fut jamais contefté dans les premiers fiecles. Le concile général de Nicée s'exprime ainfi en 325 : « que l'évêque » foit inftitué, autant que faire fe pourra, par tous » ceux de fa province ; mais c'eft au métropolitain à » confirmer ce qui a été fait.... qu'il foit notoire que » fi quelqu'un eft ordonné évêque fans le confente- » ment du métropolitain, le grand concile déclare » qu'il ne doit pas être reconnu évêque ; le dernier » de fes canons confirme encore ces regles. (Hift. » eccl. l. 11.) » Ainfi Grégoire, depuis évêque de Conftantinople, fut-il placé fur le fiege de Safime, avec l'approbation & par le feul confentement de Bafile le Grand, métropolitain de Céfarée. (Hift. eccl. l. 17.) Ainfi St. Cyprien, métropolitain de Carthage, confirme

l'élection d'Orélius, de Célerin & de Numidic, tous trois évêques en Afrique, & les ordonne ſans la participation de l'évêque de Rome. « Néanmoins, dit » M. l'abbé Fleury, il en donna avis à ſon peuple, » étant accoutumé à le conſulter & à examiner avec » lui les mœurs & la conduite de ceux qu'il ordon- » noit. » Ainſi Auguſtin lui-même eſt déclaré coadjuteur de Valere, évêque d'Hippone, par l'acclamation de ſon peuple, & confirmé par le ſeul métropolitain de Carthage, qui lui impoſe les mains. (Hiſt. eccl. l. 20.)

Si la confirmation de l'évêque élu appartenoit ſpécialement au métropolitain dans toute l'étendue de ſa métropole, le droit de confirmer le métropolitain étoit également réſervé aux évêques de ſa province. Cécilien, métropolitain de Carthage, élu par le peuple, eſt auſſitôt confirmé & ordonné par le concile de ſa province, aſſemblé dans ſa ville. (Hiſt. eccl. liv. 11.) St. Cyprien, St. Baſile de Céſarée, St. Grégoire de Conſtantinople le furent de même. (Hiſt. eccl. l. 6, 16 & 17.)

Athanaſe, évêque & patriarche d'Alexandrie, eſt proclamé; trois jours s'écoulent, & ſon peuple, ſans ſortir de l'égliſe, attendoit avec tranſport le moment de ſon ordination. Rome ne fut point conſultée, & les évêques de ſa province s'empreſſent de confirmer ſon élection & de l'ordonner. (Hiſt. eccl. liv. 14.)

Telle fut la doctrine invariable de l'égliſe d'orient & de celle d'Afrique; elle fut la même dans le reſte de l'occident pendant les dix premiers ſiecles. Le concile de Valence, que nous avons cité, en eſt la preuve authentique; mais la plus palpable que nous en puiſſions donner, eſt l'aveu même des pontifes de Rome. Le pape Innocent Ier., le pape Cyrice, dans un concile tenu à Thurin, le grand St. Léon, annoncent aux métropolitains de leur temps ce privilege attaché à leurs ſieges : *metropolitanos provinciarum .... jus traditæ ſibi antiquitùs dignitatis intemeratum habere decernimus.* (Thom. part. 1, liv. 1, ch. 12.)

Le peuple d'Angoulême, celui de Bamberg éliſent leur évêque; ils ſollicitent auprès des métropolitains

la confirmation & l'ordination; celui de Bordeaux le promet, mais manque à sa parole, l'autre étoit schismatique, & fut récusé. Les papes suppléent dans ces circonstances, mais en réservant expressément les droits ordinaires de ces métropolitains : *salvâ Moguntiæ metropolis reverentiâ .... salvo privilegio antiquo propriæ metropolis.* (Thom. id.) (*b*).

D'après tous les écrivains ecclésiastiques, ce fut vers l'an 921, sous le pape Jean X, que les métropolitains se laisserent ravir le droit qui leur avoit appartenu jusqu'alors de confirmer les évêques élus dans l'étendue de leurs métropoles. Voici les raisons qu'en donne le savant Thomassin. La premiere fut le refus opiniâtre & mal fondé des métropolitains, ce qui obligea d'avoir recours au pape ; la seconde, la nécessité d'obtenir à l'évêque élu quelques dispenses que les motifs d'une discipline austere avoient réservé au pontife Romain ;

(*b*) L'écrivain dont il est question dans la note précédente, nous fait, (page 8) un dogme nouveau. Il nous ordonne de croire comme article de foi, que l'institution & la confirmation canonique des évêques appartient de droit divin au pontife de Rome. Pour établir son assertion, il cite en seule autorité celle de St. Jean Chrisostome, & il la trouve dans une bulle d'un pape qui a vécu quatorze cents ans après. Pourquoi ne la pas tirer des ouvrages même de St. Chrisostome ? Mais l'auroit-il pu ? Chrisostome n'avoit été ni institué, ni confirmé par le pontife Romain. Élu par les suffrages de son peuple lorsqu'il n'étoit encore que simple prêtre à Antioche, Arcade, empereur d'orient, le fit enlever avant que cette ville fût instruite du choix des habitants de Bizance. Il savoit que le peuple d'Antioche l'avoit déjà désigné pour successeur de son évêque. Arrivé à Constantinople, Chrisostome fut aussitôt confirmé & ordonné dans un concile d'évêques d'orient, que l'empereur avoit convoqué pour rendre la cérémonie plus solemnelle. Théophile, patriarche d'Alexandrie, présida le concile ; Rome n'en fut aucunement instruite : ce fait ne peut être contesté. (Voyez l'hist. eccl. de Fleury, liv. 20.)

Ajoutons qu'en fait de dogmes appartenants à la foi, l'église ne connoît que ceux qui dérivent de l'écriture sainte ou des traditions apostoliques. Or, l'institution & la confirmation des évêques par le pape, ne remontent pas à une si haute époque ; la preuve en est donnée.

la troisieme, divers différends que le crédit & la puissance du St. siege pouvoient seul terminer. (Part. 3, l. 11, ch. 25.)

D'autres canonistes ont ajouté à ces motifs les annates à maintenir. Comment en effet réussir à se faire payer un tribut dont l'image seule exprime mille abus, si les bulles de Rome, qui contenoient la confirmation des nominations faites par les souverains, n'eussent pas été déclarées le titre indispensable de la proclamation des évêques ?

François, si le droit d'élire vos pasteurs vous est restitué, si le tribut étranger des annates est aboli, est il nécessaire de conserver au siege de Rome un privilege qui ne lui appartint jamais par essence, que l'église des premiers siecles a méconnu, & qui est une dérogation évidente à sa discipline si respectable ? Mais aimons la paix, retenons notre plume sur des objets qu'il est inutile de retracer. L'idole des abus est démolie, les loix saintes de notre religion sont hissées sur le sol de la nation, & les maximes apostoliques ont été rétablies dans leur intégrité.

Fortuna, jus in hominis mores non habet.
Nihil eripit fortuna, nisi quod est dedit. P. SYRUS.

Nota Plusieurs articles nous restent à réfuter dans l'écrit attribué à M. le métropolitain de sud-est, nous le ferons successivement dans les feuilles suivantes.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du diocese.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 14 janvier 1790.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Ecclésiastiques sur les affaires présentes, ou suite de leur adresse aux Amis de la Constitution.

CINQUIEME FEUILLE.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

Les décrets de l'Assemblée nationale, sur la résidence des pasteurs, sont l'appui des loix canoniques, & leur sont conformes en tout point.

NON, les Législateurs de la France n'ont point innové. Ministres de la religion, rappellez à votre esprit les devoirs de votre sacerdoce. « Nous sommes » chrétiens pour nous, disoit le grand évêque d'Hippone, mais nous sommes évêques pour vous. Tout » gouvernement a pour but le bien de celui qui est » gouverné, & non de celui qui gouverne. Tout » pasteur n'envisage que la prospérité de son troupeau; » pourroit-il donc se nourrir du lait de ses brebis, s'il » négligeoit de veiller à leur garde ? »

Il est amer pour nous de voir un écrivain perfide se parer du nom de l'un des premiers évêques des Gaules, emprunter un langage hypocrite pour en imposer à son peuple, & profaner son seing par les écarts d'une plume vraiment scandaleuse. Un évêque, nous dit il, (pag. 3) n'est comptable du gouvernement spirituel de son diocese *qu'à Dieu, à l'église, au pontife de Rome;* certes c'est véritablement à Dieu qu'un évêque rendra un jour ce compte redoutable; mais ceux qui salarient ce pasteur avec largesse, qui se dépouillent pour honorer son ministere, & qui désirent lui payer un tribut plus précieux encore, celui de leur confiance & de leur amour, n'ont-ils pas le droit d'exiger qu'il les console par sa présence, qu'il les édifie par sa pa-

role, qu'il obſerve les loix authentiques de ſon ſacerdoce ? Quoi ! les canons des conciles, les maximes de l'égliſe, les regles de ſa diſcipline, ſont des *innovations, des ſyſtêmes enfantés par l'erreur* (a). (Grand Dieu, quel blaſpheme !) Que ſtatuent les Repréſentants de la nation, ſi ce n'eſt ce que l'égliſe a établi dans ſes temps lumineux, dans ſes jours de ferveur, ſous les ailes fortunées & par l'impulſion de l'eſprit ſaint qui dirigea ſes déciſions ? Nous allons en pourſuivre la preuve.

L'égliſe des premiers ſiecles ne décerna aucunes loix ſur la réſidence aſſidue des évêques ; leur vocation eſt divine ; tous auroient cru manquer au ſaint évangile, s'ils ſe fuſſent éloignés du troupeau qui leur étoit confié, & jamais égliſe n'avoit eu à eſſuyer ſes larmes ſur l'éloignement de ſon époux.

Un concile tenu à Sardique, vers l'an 347, où aſſiſterent trois cents évêques, fut le premier qui prononça ſur les exceptions aux regles de la réſidence abſolue des paſteurs. Il admit trois cauſes légitimes qui devoient leur commander quelques abſences ; la premiere étoit le beſoin des pauvres dans les temps de diſette ; la ſeconde, la défenſe des membres de leur troupeau, s'ils étoient opprimés ; la troiſieme enfin, lorſque leur charité exigeoit qu'ils intercédaſſent pour des criminels dont le repentir leur étoit certain. Mais le concile ſtatue que ces abſences, pour quelque motif que ce fût, ne ſeroient jamais prorogées au-delà de trois ſemaines, & que les évêques n'entreprendroient pas ces voyages pieux ſans la permiſſion par écrit de leur métropolitain. Il ordonne à tous les évêques qui ſe trouveront ſur leur route, d'exercer envers eux l'hoſpitalité, mais de leur refuſer & l'entrée du temple, & leur communion, s'ils n'étoient pas munis du diplome exigé. (Can. 8, 9, 10, 11 & 12.)

Un concile qui eut lieu à Antioche dans le même ſiecle, renouvelle cette regle de diſcipline, & veut

(a) Ce ſont les expreſſions de l'écrivain.

de plus que le diplome ſoit ſouſcrit d'une partie au moins des évêques de la province. (Can. 24.)

Mais le huitieme concile général, convaincu des inconvénients de l'abſence des métropolitains, leur défend d'entreprendre par eux-mêmes ces voyages. Ils enverront, fut-il ſtatué, un diacre à leur place, & les peres enjoignent aux ſimples évêques d'honorer ce miniſtre, comme s'il étoit lui même évêque de la métropole. (Can. 14.) Le concile que les Grecs appellent le premier & ſecond de Conſtantinople, ajoute à cette diſcipline un canon plus rigoureux encore. « Si un évêque s'abſente plus de ſix mois, nous » ſtatuons qu'il ſoit dépoſé, & qu'on éliſe à ſa place : » *qui in alio loco ſupra ſemeſtre tempus degit, ſtatuit ſancta ſinodus ut à ſacerdotio alienus omninò conſtituatur & alius pro ipſo promoveatur.* (Can. 16.)

Les loix de l'égliſe, ſur la réſidence des paſteurs, étoient dans ces premiers temps ſtrictes & d'une rigueur abſolue; mais ajoutons que le nombre des infractaires étoit rare. Le grand Chriſoſtome nous donne une preuve de l'exactitude ſcrupuleuſe des évêques de ſon ſiecle. Flavien, accablé ſous le poids des infirmités, des travaux & des années, quitte ſon troupeau une ſeule fois dans ſa vie : la ſédition la plus forte qui fût arrivée ſous le regne de Théodoſe, avoit éclaté à Antioche; des étrangers, des païens, des enfants même s'étoient mêlés dans le nombre des mécontents; l'émotion fut ſi grande, que les magiſtrats prirent la fuite, & les déſordres furent à leur comble. Bientôt le bruit de la punition ſe fait entendre; les officiers de l'empereur arrivent; le maſſacre de Theſſalonique, pour de pareils excès, eſt rapporté. On publie qu'Antioche va être démolie, & ſa métropole transférée. Flavien eſt le conſolateur de ſon peuple; il n'héſite pas de ſe rendre à Conſtantinople; il ſe préſente dans le palais de l'empereur. Sa tête étoit baiſſée, ſes yeux mouillés de pleurs, & ſa poſture celle d'un ſuppliant. L'empereur lui reproche l'ingratitude d'une ville qu'il a comblée de ſes faveurs. Flavien l'ébranle par la ſa-

geſſe de ſes diſcours : que ſes expreſſions ſont énergiques ! quel poids n'y ajoute pas ſa ſainteté & la vénération qu'il inſpire ! Oui, les démons, s'écrie-t-il, ont fait perdre à mon peuple la bienveillance de ſon ſouverain. Mais ſi vous ſéviſſez, ſeigneur, que ferez-vous, ſi ce n'eſt de ſervir également les démons ? Conſidérez que vous pouvez honorer votre tête auguſte, d'une couronne plus précieuſe encore que celle de l'empire. On a briſé vos ſtatues, le crime eſt grand, mais vous pouvez en élever de plus magnifiques dans le cœur de vos ſujets Conſtantin, votre aïeul, vit les ſiennes inſultées & couvertes de pierres ; il ſe porte la main au front, il publie qu'il ne ſent aucun mal, il pardonne. Vous-même, prince heureux, vous avez fait des loix pour que tous les priſonniers fuſſent élargis aux fêtes de Pâques, & vous avez ajouté que vous voudriez avoir dans ces ſaints jours le pouvoir de reſſuſciter les morts. Ces fêtes approchent ; ſi vous êtes fidele à votre parole, ſi vous êtes clément ; juifs & païens, tous s'écrieront : que la force de la religion des chrétiens eſt grande ! que de ſageſſe elle inſpire ! que le Dieu qu'ils adorent eſt puiſſant, puiſqu'il forme ainſi des héros !.... quelle gloire pour vous ! la poſtérité dira : Antioche étoit coupable du crime le plus grand ; tous les hommes étoient émus ; les juges, les gouverneurs, les favoris du prince, aucun n'oſoit implorer ; un vieillard inconnu, mais revêtu du ſacerdoce, eſt venu, s'eſt montré, & a touché le plus puiſſant des empereurs. Si notre ville, ſeigneur, m'a chargé de cette députation auprès de vous, c'eſt qu'elle ſait que vous eſtimez les prêtres du Dieu vivant. D'autres députés vous apportent de l'or, de l'argent, des préſents ; pour moi, je ne vous offre que les loix ſaintes ; je ne veux que placer dans votre ame la vraie richeſſe du chrétien, & je déſire que, ſemblable à l'Éternel, vous combliez de biens ceux dont vous avez reçu tant d'offenſes, &c. (*Chr. hom. 20, ad p. Ant.*)

Le diſcours du vieillard arrache des larmes à Théodoſe ; il pardonne & s'écrie : qu'y a-t-il de merveilleux

de pardonner à des hommes, nous qui sommes hommes comme eux, nous à qui le maître du monde a pardonné si souvent ? Flavien retourne à Antioche ; à son approche la ville est ornée de festons ; on allume les lampes & des feux solemnels, on célebre la fête la plus glorieuse. Le saint évêque rappelle les chrétiens dans le temple ; ce n'est pas moi, leur dit-il, qui ai obtenu votre pardon, c'est le Tout-Puissant qui a touché l'ame du prince, & qui lui a rappellé qu'il étoit chrétien.

Que cette discipline étoit heureuse ! que de bénédictions elle attiroit & sur le pasteur, & sur son peuple ! Athanase, évêque d'Alexandrie, est appellé à la cour de l'empereur Constance. « Grand prince, lui » répond il, quel crime me proposez-vous ? quelle hor» rible perfidie ! c'est des divines écritures que nous » avons appris qu'un pasteur ne peut abandonner son » troupeau sans se rendre coupable ; semblable à une » sentinelle placée pour le salut de tous à la garde de » la barriere, s'il s'èn éloigne, il n'a plus que les dé» fauts d'un mercenaire odieux, il doit être rigoureu» sement puni. Un prince religieux a-t il donc besoin » de nous pour gouverner sagement son empire ? » (Apol. de St. Ath. à Const. emp.)

Les bornes que nous nous sommes imposées pour nos feuilles, ne nous permettent pas de rapporter les loix innombrables données par les conciles, par les princes même, pour maintenir cette discipline dans sa premiere intégrité. Justinien défend aux évêques de s'absenter plus d'un an de leur diocese, sous peine d'être dégradés : *nemo amabilium Deo episcoporum foris à suâ ecclesiâ per totum annum deesse odeat . . . . si maneat inobediens expellatur à sacro episcoporum choro & alium introducant.* (Nov. 6, c. 2.) Les successeurs de Justinien, dans l'empire, renouvellerent cette loi, & la rendirent plus rigoureuse encore. Quelle douleur n'éprouva pas Athanase, patriarche de Constantinople, lorsqu'il les vit s'affoiblir ? Il en adresse ainsi sa plainte à Andronic : « dites-nous, ô empereur ! ce que fait

» cette nuée d'évêques dans votre ville ! N'eſt-il pas » ordonné par les loix de l'égliſe, & celles de vos pré» déceſſeurs, qu'un évêque qui s'éloigne plus de ſix » mois de ſon dioceſe, ſoit dépoſé ? Que ces évêques » ſoient donc avertis par votre piété, qu'ils ſortent de » Conſtantinople, & qu'ils retournent à leur trou» peau. (Bibl. p. t. 3, p. 156.) » Ils agiſſent du bras gauche, diſoit Auguſtin, pour leur temporel, mais leur bras droit eſt deſſéché, il eſt ſans vie pour les intérêts de Dieu. Ils ont du pouvoir pour détruire, mais ils n'en ont aucun pour édifier & inſtruire ; tels que des idoles, ils ont l'image & le titre de paſteur, & n'en ont pas les vertus. (*Aug. in epiſt.*)

Alcuin, précepteur des enfants de Charlemagne, avant de s'éloigner de ce grand prince, lui donne cet avis : « ſi le ſort d'un courtiſan eſt à plaindre, combien » plus l'eſt celui d'un prêtre que l'ambition enchaîne » dans le palais des rois ! quelle honte pour le chriſ» tianiſme de voir des hommes conſacrés à Dieu, cour» tiſer & les princes, & leurs favoris ! quel opprobre » de les voir uſer des plus bas artifices pour parvenir » aux dignités ſaintes ! Si les rois connoiſſoient l'in» dignité de ces paſteurs mercenaires, ils les regar» deroient avec mépris, ils les chaſſeroient ignomi» nieuſement ; car où eſt donc l'humilité de ces peres » de l'égliſe, leurs docteurs & leurs modeles ? Ils » fuyoient dans les déſerts, ils déſiroient la mort lorſ» qu'on les appelloit à la conduite des ames ; forcés » d'accepter, dès lors ils s'enfermoient dans leurs dio» ceſes, & jamais ne quittoient la garde de leurs » troupeaux. (Bibl. pp.) »

De là ces célebres capitulaires de Charlemagne, par leſquels cet empereur renouvelle les canons des conciles d'Afrique, qui défendent aux évêques d'être plus de trois ſemaines abſents de leurs dioceſes. (L. 1, c. 41.) Par un autre capitulaire, ce prince remontre le crime des évêques vagabonds. « Il en réſulte, dit-il, » que le ſervice divin eſt abandonné, que le clergé vit » dans l'indolence, que le peuple eſt ſans inſtruction,

» que l'hoſpitalité ne s'exerce plus ; ce qui nous oblige » d'ordonner qu'aucun évêque ne ſortira déſormais de » ſon diocefe : *pro quâ re & deſtitutio divini cultus,* » *& predicatio in plebibus & cura ſubjectorum poſtpo-* » *nitur, & hoſpitalitas negligitur quod ne à quoquam* » *fiat inhibuimus.* » Ces ordonnances furent renouvellées dans les ſiecles ſuivants par Louis XI, Louis XII, Charles IX, & pluſieurs autres de nos rois.

Ferons-nous paroître ici les magiſtrats interpretes des loix, les tribunaux, les parlements même, fulminant contre le relâchement des évêques, contre l'abandon de leur égliſe, contre leur luxe & leur attachement à la cour des rois ? « Ils s'introduiſent dans leurs » conſeils, ils ſe rendent les arbitres de leurs finances, » ils ſont des hommes terreſtres, s'écrie le grand » Gerſon, & non pas des apôtres. » Combien d'arrêts à la requête des procureurs généraux ordonnent la ſaiſie de leur temporel, remontrent aux ſouverains que leur réſidence eſt de droit divin, que les héréſies naiſſantes, le fanatiſme qui dégrade les peuples, la ſuperſtition qui les énerve, n'ont de principe que dans la négligence des évêques, dans leur éloignement & leur tiédeur ?

Tel que le ſoleil, ſans jamais ſe détourner de ſon cours, éclaire les travaux des humains, ranime les végétaux qui croiſſent au ſein de la nature, répand le bonheur & la gaieté ſur le vaſte champ de notre horizon ; ainſi l'évêque, dit St. Jean Chriſoſtome, eſt l'ame de ſon troupeau, ſa préſence le dirige, ſa lumiere l'éloigne des écueils, & ſa chaleur conſole & vivifie la vertu.

Les conciles tenus en occident ne ſont pas moins rigoureux ſur la réſidence des évêques, que ceux d'orient. Un concile de Paris, vers l'an 1212, ordonne aux évêques de ſe faire lire publiquement, deux fois l'an, le ſerment qu'ils ont fait à leur ſacre, de ne jamais abandonner leur épouſe : *ſtatuimus ut formam profeſſionis quam in ſua profeſſione fecerunt ſaltem bis in anno .... publicè legi faciant.* Le troiſieme concile

de Lyon, celui de Londres en 1337, renouvellent ce décret.

Mais que d'autorités, que de ſaints canons n'aurions-nous pas à citer ? Nous finiſſons par celui du concile général de Conſtance. Nous ſtatuons, diſent les peres, qu'un évêque qui aura été ſix mois hors de ſon dioceſe, ſera privé de la totalité des revenus de ſon ſiege ; que s'il eſt deux ans ſans y revenir, il ſera dégradé, & un autre inſtitué à ſa place : *ſi vero (epiſcopi) per biennium abſuerint ; ipſis eccleſiis, decernimus eſſe privandos.* (Conc. gén. tom. 12, p. 1454, can. 12.) (*b*).

On concluera ſans doute avec nous, que l'Aſſemblée nationale n'a rien *innové ;* elle n'a innové ni du côté du pouvoir qu'elle s'eſt attribué, puiſque les empereurs, les rois, les parlements même l'ont exercé, ni du côté de ſes décrets ; elle les a reſpectés, elle les a ſuivis, elle les appuie dans leur intégrité.

Neſcio quâ natale ſolum dulcedine cunctos
Ducit ; & immemores non ſinit eſſe ſui. OVID.

(*b*) Nous aurions autant de droit que l'écrivain qui a oſé emprunter le nom de M. le métropolitain, de rapporter les canons de diſcipline du ſaint concile de Trente ; ils ſerviroient puiſſamment la cauſe que nous défendons ; mais nous n'ignorons pas, comme il l'ignore, que ces canons de diſcipline n'ont pas été reçus en France, que par conſéquent ils ne font pas autorité parmi nous. Nous prions nos concitoyens de pardonner à l'ignorance de l'auteur.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du dioceſe.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 22 janvier 1791.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Eccléſiaſtiques ſur les affaires préſentes, ou ſuite de leur adreſſe aux Amis de la Conſtitution.

SIXIEME FEUILLE.

Alii ſibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

Le ſerment civique preſcrit par l'Aſſemblée nationale aux fonctionnaires eccléſiaſtiques, eſt puiſé dans les regles ſaintes de l'égliſe.

LA diſſention parmi les hommes eſt un fléau qui ne peut être bravé. Mais les remedes en ſont faciles ; ſi la bonne volonté, guidée par une conſcience droite, & jalouſe de s'inſtruire, devient le mobile de la carriere qu'on ſe propoſe, & des expreſſions modérées qu'on adopte. Si l'intérêt, au contraire, eſt la baſe de la diſpute ; ſi des conſidérations perſonnelles ſont l'ame de notre opinion, & que l'égoïſme ou la cupidité l'emportent ſur l'avantage public, dès-lors le flambeau s'attiſe de plus en plus, la marche eſt plus meurtriere, & le déſordre ſe porte à ſon comble.

Religion ſainte, que ton empreinte eſt heureuſe pour l'homme qui n'écoute que ton langage, qui le puiſe dans les maximes de tes premiers diſciples ; qui, l'évangile à la main, & l'énergie de ſa morale dans le cœur, écarte les abus, réprouve les préjugés, & confond les erreurs du reſte des hommes. Mais quelle atteinte ne porte pas à l'aſcendant de ton empire celui qui, oubliant ta ſimplicité primitive, ſe couvre de faſte, ne compte tes vertus que par ſes richeſſes, & parle de reſpecter le nom ſacré de ton divin auteur, lorſque lui-même le profane par une vie orgueilleuſe, par une conduite deſpotique, par des engagements qu'il ſe fait un jeu de braver & d'enfreindre.

Quelle est donc la portée de ce ferment civique, si tyrannique selon les uns, & si consolant aux yeux de tant d'autres ? Ministres de l'autel, ministres de paix & de sûreté, que promettez-vous à la patrie, à tous vos freres ; vous jurez *de remplir de votre mieux les fonctions qui vous sont confiées, d'être fideles à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir de tout votre pouvoir la constitution Françoise décrétée par l'Assemblée nationale & acceptée par le roi.*

Eh quoi ! oseroit-on contester à ceux qui distribuent les emplois d'où dépendent essentiellement, & l'harmonie & le bonheur de la société, à des hommes qui s'élisent des pasteurs pour être leur lumiere, leur consolateur & leur appui ; leurs disputeroient-on le pouvoir de s'assurer de leur choix, de se donner un garant certain des vertus chrétiennes, civiques & morales ?

« Que n'êtes-vous, » (disoit le grand St. Grégoire, évêque de Rome, au peuple de son temps, à qui appartenoit incontestablement le droit de nommer aux dignités ecclésiastiques, & d'élire les évêques ;) « que » n'êtes-vous des anges & des prophêtes ; des anges, » pour pénétrer dans la prescience de l'Éternel, & dé- » couvrir ses décrets immuables ; des prophêtes, pour voir » dans l'avenir, & répondre de la vie des mortels que » vous proclamez ; des anges, pour vous défier sage- » ment d'un extérieur hypocrite & trompeur, & pé- » nétrer jusqu'aux dispositions les plus secrettes de leur » ame ; des prophêtes, pour connoître leur marche » dans la suite des temps, leur charité pour leur trou- » peau, leur zele pour votre instruction & votre avan- » cement dans la vertu. Que n'êtes-vous des anges & » des prophêtes, afin que rien n'échappe à votre vigi- » lance, & que vous n'ayiez jamais à regretter les élec- » tions que vous aurez faites. »

Foibles mortels, nous ne sommes ni anges, ni prophtêes. Le Dieu vivant a combiné ses temps ; il est maître de ses graces, & sa prévoyance a tracé les avantages & la gloire de ses prédestinés. Mais pourquoi, ô François ! ô nos concitoyens ! vous seroit-il interdit de

garantir votre tranquillité, votre religion & vos loix? Pourquoi un ferment folemnel en préfence du Dieu vengeur & rémunérateur, feroit-il un blafphême, dans des circonftances où la fûreté de tous, l'exige des individus fur lefquels repofe la paix & la morale chrétienne? La foi du ferment auroit-elle ceffée d'être refpectable aux yeux des hommes? La religion elle-même ne l'a-t-elle pas introduit autant de fois que l'utilité publique & des avantages même locaux le demandoient.

Donnons-en la preuve; rapprochons les formules de ferments ordonnées & reçues dans les beaux fiecles du chriftianifme, de celle que prefcrivent en ce moment les repréfentants de la patrie. Miniftres de l'autel, rappellons les ferments impofés à notre faint facerdoce.

Juftinien affujettit les évêques à jurer qu'ils n'avoient rien donnés ni promis pour recevoir l'ordination, & qu'ils ne recevroient rien de ceux qu'ils éleveroient aux fonctions du faint miniftere. (Novel. 137, chap. 2.)

Les capitulaires de Charlemagne ordonnent, que les prêtres auxquels on commettroit la conduite des cures, feroient affujettis à un ferment de ftabilité dans leur emploi, d'obéiffance aux loix, & d'une obfervance religieufe des canons de l'églife, *ftabilitatis, obedientiæ, atque ftatuta fervare promiffionem faciant.* (Capit. 366.)

Les évêques furent aftreints à un ferment de la même efpece, ils juroient en préfence du peuple, fous les yeux de leur métropolitain, entre les mains du prince ou de fes magiftrats, d'être foumis aux fouverains & aux loix, & de garder jufqu'au tombeau la fidélité qu'ils leurs devoient. Un concile tenu à Tours l'an 813, en fait un canon pofitif. *Admonimus generaliter cunctos qui noftro conventui interfuere, ut obedientes fint domino imperatori, & fidem quam ei promiffam habent inviolabiliter cuftodire ftudeant.* (Can. 1.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, renouvelle cette loi, & l'étend à toute perfonne pourvue de dignités eccléfiaftiques; il ordonne de plus que fi ils violent cet engagement facré, ils foient dégradés par le

fait. *Statuimus , ut ſi quiſpiam epiſcoporum , aut ſequentis ordinis eccleſiaſtici , ſacramentum fidelitatis promiſſum violaverit , proprium gradum amittat.* (Can. 2 & 12.)

Lothaire eſt aſſocié à l'empire par ſon pere Louis-le-Débonnaire ; il vient à Rome , il reçoit le ſerment de fidélité du clergé & du peuple ; le pape Eugene , le prête également. (Hiſt. eccl. liv. 46.) Un concile Romain tenu l'an 804 , ſous le pontificat de Jean IX , ordonne à l'évêque de Rome le ſerment prêté par le pape Eugene. « Le pontife , eſt-il dit , jurera de n'être » d'aucun ſcandale à l'égliſe , & de ne rien diminuer » de l'autorité de l'empereur. *Ne eccleſia ſcandalitur , » vel imperatoris honorificentia minuatur.* (Act. conc.) » Othon I , empereur , renouvelle cette conſtitution. « A » l'exemple du pape Léon , aucun pontife de Rome , » (ordonne-t-il) , ne ſera ſacré ſi ce n'eſt en préſence » de nos ambaſſadeurs , & après avoir juré entre » leurs mains , la conſervation des droits publics & » ceux de l'empire. » *Faciat promiſſionem pro omnium ſatisfactione , atque futura conſervatione , qualem Leo.* Jean XII avoit violé ce ſerment , & s'étoit allié avec les ennemis de l'empire ; Othon le fait dépoſer par ce ſeul motif , & éleve Léon ſur le ſiege de Rome. *Oblitus juramenti & fidelitatis , quam mihi ſupra corpus beati Petri promiſit.* (Conſtit. d'Othon , an. 962.) (Hiſt. eccléſ. liv. 56.)

Tels furent les premiers ſerments auxquels l'autorité civile & les loix eccléſiaſtiques , aſſujettirent les évêques & les ſimples paſteurs. Si l'antiquité eccélſiaſtique ne les connut en aucune maniere , « c'eſt (dit le célebre » Thomaſſin) , que les évêques jouiſſoient dans ces temps » heureux d'une telle réputation de ſainteté , qu'elle ne » laiſſoit aucun ſoupçon , aucune méfiance ſur leur fidé- » lité. Il en étoit de même (continue cet auteur) des » autres membres du clergé , leur probité leur donnoit » un crédit , qui ſurpaſſoit le ſerment même que l'on » exigeoit des laïques. »

Miniſtres de la religion , faiſons revivre cette ſublime charité qui caractériſoit ſes premiers diſciples ; imitons

le désintéressement, la pauvreté, la perfection des héros du christianisme, alors la foi du serment deviendra onéreuse à notre égard, parce qu'elle sera superflue. Alors les hommes ne doutant plus de la sainteté de nos sentiments, les prendront pour seuls garants de notre attachement à nos devoirs, de notre soumission aux loix, de notre civisme, de notre probité, de notre religion.

Mais comment se former de nous un espoir aussi fortuné? Hélas! avouons-le, les abus étoient trop enracinés & trop nombreux. Dès le temps de St. Jérôme, ils commençoient à prévaloir, & la sainteté du christianisme en étoit ombragée. « On vous a vu hier à » l'amphithéatre (disoit ce prêtre vertueux à quelques » évêques de son temps), & on vous trouve aujourd'hui » dans le temple saint qui commandez aux Lévites; » hier vous étiez simple néophite, aujourd'hui vous » voilà évêque: le soir dans le cirque, le lendemain à » l'autel; il n'y a guere que vous fréquentiez & les his- » trions & des compagnons de débauche, à présent » vous occupez l'emploi de consécrateur des vierges; » vous êtes le gardien des épouses de J. C., vous êtes » le défenseur de leur pûreté; quelle honte & pour vous » & pour toute l'église. (*Epist. ad Occean.*)

Grégoire-le-Grand déploroit le même malheur. « Un » homme qui n'a été qu'un moment soldat, (s'écrioit-il,) » deviendra-t-il subitement le chef expert des troupes » d'un empire? Ne devons-nous pas trembler de voir » un prêtre qui ne s'est jamais exercé dans la milice » sainte, prendre en main la conduite des ames? corrigera-t-il les fautes des autres, lui qui ne s'est point » accoutumé à pleurer sur les siennes? »

Ce furent les motifs qui déterminerent dès les temps les plus reculés, l'église sainte & les empereurs, protecteurs de ses maximes, à astreindre les ministres de la religion par les serments les plus solemnels, la formule en fut à peu près la même jusqu'au milieu du douzieme siecle, remplir avec le dernier scrupule les devoirs de son état, obéir aux loix de la patrie, être soumis à ses princes, à ses magistrats; tel étoit leur

teneur dans les lieux où le culte chrétien étoit en vigueur. Boniface, apôtre d'Allemagne, & l'un des plus grands évêques de son siecle, n'adopta pas d'autre formule au rapport de beaucoup d'historiens, & la fit pratiquer aux peuples qu'il conquit à la foi.

Hildebrand, connu sous le nom de Grégoire VII, vivant au milieu des séditions, & si souvent en guerre avec l'empereur Henri son souverain, fut le premier qui commua cette formule, & exigea des évêques, à son égard, un serment de fidélité semblable à celui que les vassaux, dans les temps de despotisme & de féodalité, prêtoient à leurs seigneurs. Quel trouble n'occasiona pas cette innovation pendant son pontificat & celui de grand nombre de ses successeurs ? De là l'excommunication lancée par Grégoire sur les évêques & tout le clergé de Lombardie qui refuserent d'adopter la nouvelle formule, & les protestations de tous ces évêques contre cette exaction ; de là le schisme funeste entre Innocent II & l'antipape Anaclet ; de là les dissentions déplorables de l'empire & du sacerdoce entre les empereurs Frédéric II & Henri IV, d'une part ; & les papes Adrien IV, Alexandre III, & Céléstin III, d'autre part ; (Hist. eccléf. liv. 62, 63 & suiv.) de là ces prétentions ultramontaines sur le pouvoir des deux glaives appartenant à la chaire apostolique, sur l'autorité du pape à l'égard du temporel des rois, sur sa puissance chimérique d'interdire & détrôner à son gré ; doctrine monstrueuse & insensée, qui a fait tant de tort à la religion, occasioné tant de guerres, & éloigné de son sein des états si vastes, & jusqu'alors vivemenr attachés à ses maximes.

Croira-t-on que ce serment abusif & si absurde soit encore exigé des évêques dans le jour de leur consécration ? " Je jure, dit l'évêque élu, d'être à jamais fidele » & obéissant à l'apôtre St. Pierre, à la sainte église » romaine, à notre seigneur le pape, & à ses successeurs » élus canoniquement : *ego electus ecclesiæ, ab hac horâ, in antea fidelis & obediens ero, beato Petro apostolo, sanctæque romanæ ecclesiæ, & domino nostro domino papæ*

ſuiſque ſucceſſoribus canonice intrantibus. “ Je n'entrerai
» dans aucun conſeil, dans aucun conſentement, dans
» aucun fait pour faire perdre la vie au pape, pour lui
» faire couper un membre, pour qu'il ſoit fait priſon-
» nier, pour que quelqu'un s'empare de ſa perſonne,
» ou lui faire la moindre injure : *non ero in concilio, aut conſenſu vel facto, ut vitam perdant, aut membrum, ſeu capiantur malâ captione, aut in eos violenter manus, quomodo libet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur, quovis quæſito colore.* “ Je ne révélerai à perſonne les conſeils
» qu'ils m'auront donnés, ſoit par eux, ſoit par leurs
» envoyés, ſoit par leurs lettres, & qui pourroient leur
» nuire ſelon mon ſavoir : *conſilium vero quod mihi credituri ſunt per ſe aut nuntios ſuos, ſeu litteras, ad eorum damnum, me ſciente, nemini pandam.* “ Je ſerai leur
» appui pour conſerver & défendre envers tous les hom-
» mes la papauté romaine, & les régales de St. Pierre (*a*) ;
papatum romanum & regalia ſancti Petri adjutor eis ero, ad retinendum & defendendum contra omnem hominem....
“ Je prendrai ſoin de conſerver, de défendre, d'aug-
» menter & d'étendre les droits, les honneurs, les pri-
» vileges & l'autorité de l'égliſe romaine, de notre
» ſeigneur le pape & de ſes ſucceſſeurs : *jura, honores, privilegia & autoritatem ſanctæ romanæ eccleſiæ, domini noſtri papæ, & ſucceſſorum predictorum, conſervare, defendere, augere promovere curabo.* “ Je ne participerai,
» ni par mes conſeils, ni par mes actions, ni par aucun
» traité, dans tout ce qui ſera entrepris contre mondit
» ſeigneur, contre l'égliſe romaine, & qui pourroit être
» ſiniſtre ou préjudiciable à ſa perſonne, à ſes droits, à
» ſes honneurs, à ſa poſition, à ſa puiſſance ; & s'il eſt
» en ma connoiſſance que de tels deſſeins ſoient formés
» par quelqu'un, je l'empêcherai de tout mon pouvoir,
» & le plutôt qu'il me ſera poſſible ; j'en avertirai ledit
» ſeigneur, ou tout autre qui puiſſe le faire parvenir à

(*a*) Ce droit de régales conſiſte dans la jouiſſance de l'année entiere du revenu des bénéfices vacants. En France il a toujours appartenu au roi, & les papes n'en jouiſſoient aucunement.

» la connoissance : *neque ero in consilio, vel facto, seu in tractatu, in quibus contra ipsum dominum nostrum, vel eamdem romanam ecclesiam, aliqua sinistra, vel prejudicialia personarum, juris, honoris, status, & potestatis eorum machinentur; & si talia à quibusdam tractari, vel procurari novero, impediam hoc, pro posse & quantum citius potero, significabo eidem domino nostro, vel alteri per quem possit ad ipsius notitiam pervenire.......* « Je » visiterai tous les trois ans, en personne, la ville de » Rome, & j'y rendrois compte au pape & à ses succes- » seurs, de tout mon office pastoral, de ce qui a rapport » à l'état de mon église, de la sagesse de mon clergé & » de mon peuple, de tout ce qui appartient à la foi des » ames qui me sont confiées : *apostolorum limina singulis trienniis personaliter per me ipsum visitabo & domino nostro rationem reddam de toto meo pastorali officio, ac de rebus omnibus ad meæ ecclesiæ statum, ad cleri & populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ saluti creditæ sunt salutem quovis modo pertinentibus.* « J'y recevrai avec hu- » milité tous les mandements apostoliques, & je les » mettrai aussitôt en exécution : *& vicissim mandata apostolica humiliter recipiam & quam diligentissime exequar.* « Si quelque empêchement légitime me retient, je rem- » plirai tout ce qui m'est prescrit ci-dessus, par un envoyé » fidele, muni d'un pouvoir spécial pour cet objet, qui » sera du sein de mon chapitre, ou ayant un personnat » dans une église, ou à défaut, un prêtre de mon dio- » cese; & si je manque de clergé, tout autre prêtre » séculier ou régulier, d'une probité & d'une religion » reconnue, & pleinement instruit de tous ces articles : *quod si legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum nuntium, &c. &c. &c.* « Qu'ainsi » Dieu vienne à mon appui & son saint évangile : *sic me Deus adjuvet & sancta Dei evangelia.*

Comment concilier ce serment avec l'engagement contracté par les évêques de France, conformément aux articles IV, V, VI & autres de l'édit du 23 mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique ? Comment

l'allier avec les libertés de l'églife gallicane, dont ils ont dû foutenir la doctrine dans une thefe publique, (aux termes de l'édit) avant de parvenir aux grades néceffaires, fuivant les loix, pour être promus à l'épifcopat? Lequel des deux engagements devoit maintenir l'Affemblée nationale? Dira-t-on que le ferment infolite, imaginé par Grégoire VII, introduit au milieu de la guerre & du défordre, maintenu par l'ignorance & la barbarie des douzieme & treizieme fiecles, & que les évêques de France n'ofoient avouer que comme une formule fans énergie & fans vigueur, dût prévaloir fur les formules antiques des fiecles religieux & pacifiques qui les avoient précédés? Miniftres de l'autel, comparez avec nous les progrès rapides de notre religion fainte avant l'époque du douzieme fiecle, avec les pertes immenfes qu'elle a fait depuis; l'Angleterre, la Suede, le Danemarck, l'Allemagne en majeure partie, & combien d'autres contrées ont été enlevées à l'unité de l'églife: confidérez le danger que peut lui faire courir dans le fein de notre heureufe patrie, une obftination aveugle & déplacée de la part des fonctionnaires eccléfiaftiques. Qu'ont donc décrété de contraire à fa foi, à fa hiérarchie, à fa difcipline primitive, les auguftes Repréfentants de la nation? Que contient la formule du ferment qu'ils prefcrivent, fi ce n'eft ce que la fageffe & la pratique de l'églife avoient introduit dans fes jours de fplendeur? « En examinant l'élu, qui lui demandera l'inftitution » canonique, (eft-il dit article XXXVII du titre II du » décret fur la conftitution civile du clergé) l'évêque ne » pourra exiger de lui d'autre ferment, finon qu'il fait » profeffion de la religion catholique, apoftolique & » romaine, (article XXXVIII.) Les curés élus & infti» tués, prêteront le même ferment que les évêques dans » leur églife, (c'eft-à-dire, le ferment civique, tel qu'il » eft rappellé ci-deffus) un jour de dimanche, avant la » meffe paroiffiale, en préfence des officiers municipaux » du lieu, du peuple & du clergé. »

Ce furent là fans doute les formes qu'ordonnerent les capitulaires, les canons des conciles, les ordonnances

des empereurs, dont il a été fait mention dans cet écrit; quelle défense valide opposeroit-on sur cet objet? Oui, l'Assemblée nationale a respecté les loix saintes de l'église; la suite de nos feuilles en complétera la preuve. Saisis d'enthousiasme, qu'il nous soit permis de conclure celle-ci par un témoignage évident de la vénération de nos Législateurs pour notre religion.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du diocese.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 12 février 1791.

A Messieurs les Officiers Municipaux de la ville de Lyon.

Paris, le 22 janvier 1791.

MESSIEURS,

NOUS avons reçu avec votre lettre du 17 de ce mois, toutes les pieces relatives à ce qui s'est passé au séminaire de Saint-Irenée; nous avons lu avec intérêt le détail de tout ce que vous avez fait en suite de la délégation du directoire du département: il est impossible d'ajouter à la sagesse de vos mesures, & d'être plus rigoureux observateurs de la loi, que vous l'avez été dans cette circonstance. Dès avant-hier, Messieurs, sur l'avis que M. le Maire nous en avoit donné, nous en avons informé les trois comités réunis, ecclésiastique, des rapports & des recherches, qui ont applaudi à votre conduite ferme & mesurée; ils verront aujourd'hui les détails de cette opération, & ils reconnoîtront ce qui distingue essentiellement votre maniere de procéder, la fermeté à laquelle vous savez joindre les égards pour des hommes qui jugent mal d'une loi qui a toujours respecté le spirituel, & n'est pas sortie des limites qui fixent ce qui est du ressort de la puissance civile. Les ecclésiastiques estimables dont vous avez

fait choix, & qui viennent de se dévouer à l'instruction publique, seront toujours des hommes précieux, chers à la ville de Lyon & à la nation : ils vont allier à l'instruction de la religion, celle de la constitution ; ils ne sépareront plus les vertus chrétiennes des vertus civiques, & prépareront leurs éleves à remplir les fonctions auquelles ils seront appellés. Nous vous prions, Messieurs, de ne pas laisser ignorer à ces vertueux ecclésiastiques, que, comme citoyens de Lyon, nous partageons le sentiment que leur civisme vous inspire ; & que, comme représentants de la nation, nous trouvons un grand plaisir de leur rendre, dans le sein de l'Assemblée nationale, l'hommage qui leur est dû à tant de titres.

Nous sommes, &c.

Les députés de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale.

Signé, MILLANOIS, PERISSE-DULUC, GOUDARD.

A M. Jolyclerc, Supérieur du Séminaire de St. Irénée, à Lyon.

Paris le 2 février 1791.

MONSIEUR,

C'EST pour ajouter quelque chose à l'hommage que nous étions empressés de rendre à votre civisme religieux, & à celui de vos estimables coopérateurs, que nous avons prié la municipalité de vous l'offrir, & que nous nous sommes refusés au plaisir de vous témoigner directement les sentiments dont nous sommes pénétrés pour vous. En y attachant quelque prix, MONSIEUR, vous avez essentiellement considéré les principes de notre juste reconnoissance, & vous aurez aisément reconnu qu'ils se confondent avec ceux qui ont déterminé votre conduite si digne d'éloges.

Nous avons lu avec le plus grand intérêt les cinq feuilles que vous avez bien voulu nous adresser ; nous vous invitons, MONSIEUR, de continuer à répandre

le véritable eſprit de la religion dont vous êtes pénétré ; & que vainement on accuſe les légiſlateurs de la France de méconnoître ; on eût voulu ſans doute les engager dans des controverſes ; ils ont reſpecté comme ils le doivent tout ce qui tient aux dogmes ; & c'eſt l'évangile même , l'autorité des peres de l'égliſe qui prennent le ſoin de juſtifier ce qu'on appelle fauſſement des innovations. C'eſt aux miniſtres de cette ſainte religion qu'il appartient eſſentiellement d'apprendre aux peuples , que ce qu'enſeigne l'évangile , nos loix le preſcrivent ; & dans des mains pures la conſtitution Françoiſe deviendra un nouveau reſſort pour appeller les hommes à rendre à la religion le reſpect qui lui eſt dû. En vous conſacrant à l'inſtruction de la jeuneſſe , vous rempliſſez le plus honorable comme le plus utile emploi de la ſociété ; vous formez des hommes qui ſeront un jour l'honneur de la religion & les légiſlateurs de leur pays ; c'eſt ſur ces jeunes citoyens que ſe fondent toutes nos eſpérances ; c'eſt à eux que nous n'avons ceſſé de penſer en nous dévouant pour la patrie ; ils recueilleront le prix de tous nos ſacrifices , & dans l'âge mûr ils applaudiront à ces utiles réformes dont vous leur aurez appris à apprécier les avantages.

Nous vous prions , Monſieur , d'être auprès de vos dignes coopérateurs l'interprete de nos ſentiments ; vous ne ſauriez leur donner trop d'étendue ; ils ſont purs & ſinceres comme le patriotiſme religieux dont vous venez de donner tous une preuve non équivoque.

Nous ſommes avec un attachement reſpectueux ,

Monſieur ,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs ,

Les députés du département de Rhône & Loire à l'Aſſemblée Nationale.

CHARRIER DE LA ROCHE. GOUDARD. J. J. MILLANOIS. COUDER. GIRERD. RICHARD.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Ecclésiastiques sur les affaires présentes ; ou suite de leur adresse aux Amis de la Constitution.

SEPTIEME FEUILLE.

Alii sibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

Les ordres religieux n'appartenoient pas à la hiérarchie de l'église, & leur abolition n'attaque pas l'essence de la religion.

« POURQUOI nous opposer des coutumes terrestres, » (disoit un des plus saints pontifes de l'église de Rome ;) » le divin auteur du christianisme, n'a-t-il pas prononcé » que lui seul, que son évangile sacré, est la voie, la » vérité & la vie ? la coutume peut-elle donc prévaloir » contre la vérité ; & dans les objets spirituels, dans ce » qui intéresse l'essence de notre religion, ne devons » nous pas suivre comme un modele invariable & par- » fait, ce que l'esprit céleste a dicté, ce qu'il enseigne, » ce qu'il a prescrit à son église ? (can. consuet. dist. 8.)

Si on ajoute foi aux conjectures de quelques écrivains trop crédules, ou exagérés dans les panégyriques qu'ils nous ont donné de la vie monastique ; ces établissements pieux remontent aux premiers disciples de J. C., à ses saints apôtres, selon d'autres. Jean-Baptiste dans le désert, prêchant la pénitence, & annonçant aux hommes l'arrivée du Messie, fut le chef & l'instituteur merveilleux de la vie hermitique, il en est aussi qui leur donnent pour patron & pour chefs, Élie, Elisée, & les prophetes de l'ancienne loi. Mais pourquoi de vaines assertions, tandis que tous les monuments ecclésiastiques les démentent de la maniere la plus formelle ? « Pour trouver des » moines, il faut encore (dit le célebre Thomassin,)

» rencontrer une regle, un habit particulier, un état » distingué des autres, des exercices reglés & uni» formes, c'est ce qu'on ne trouve qu'après St. Antoine; » il fut le fondateur des monasteres d'Égypte, & Hilarion » de ceux qui existerent en Syrie. » St. Jérôme, presque contemporain & appréciateur zélé de la vie solitaire, nous l'apprend comme un fait positif: « jusqu'alors, » nous dit-il, il n'y avoit eu aucun monastere en Pa» lestine, & on n'avoit pas connu de moines. Hilarion » fut leur instituteur & leur précepteur en Syrie, & » le vieillard Antoine en Palestine, *nedum tunc monasteria erant in Palestinâ; nec quisquam monachum ante sanctum Hilarionem in Siriâ noverat, ille fuit fundator & eruditor, habebat dominus in Egypto senem Antonium.* (De vit. Hila.) Ils vivoient l'un & l'autre sur la fin du troisieme siecle.

Athanase, patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui apporta à Rome & dans l'occident l'idée de la vie monastique. Obligé de s'y rendre vers l'an 340 pour défendre la foi catholique contre les hérétiques Ariens, il y publia la sainteté d'Hilarion & des moines d'Orient; & St. Jérôme, dans son éloge de Marcelle, dame Romaine, la présente comme la premiere qui ait embrassé dans ces climats la vie religieuse.

St. Martin, évêque de Tours, fut aussi le premier qui introduisit la vie monastique en France; il fonda auprès de sa ville le fameux monastere de Marmoutiers en l'année 374; cet établissement précéda de cinquante ans la fondation de Lereins, abbaye célebre dans la suite, & dont St. Honoré fut le fondateur.

Concluons delà que l'établissement de la vie monastique est postérieur à celui de notre religion; mais exaltons les vertus de ces fideles chrétiens. Le clergé devoit aux peuples l'exemple des qualités glorieuses de l'apostolat; les moines les surpasserent par le martyr continuel de leur pénitence, par leurs veilles & par mille austérités. Le clergé habitoit les villes, & c'étoit son devoir; les moines se reléguerent dans les déserts. L'abandon de toute propriété n'étoit que de conseil pour les clercs; les moines

en firent un devoir essentiel à leur profession. C'étoit même le seul de leurs engagements pendant la durée de plusieurs siecles, celui de la continence leur étoit commun avec tous les fideles qui n'avoient pas embrassé l'état du mariage. Le vœu d'une stabilité invariable n'étoit pas connu; St. Benoît est suscité dans le sixieme siecle pour rétablir dans l'Occident la vigueur de la vie monastique. Il compose une regle édifiante ; un des articles fondamentaux de cette regle est qu'un moine infidele aux devoirs qu'il prescrit, après trois avertissements, sera exclu du monastere. Maxime nulle si le vœu de stabilité eût été prononcé dans sa plénitude.

St. Augustin ce grand maître de toute doctrine & de toute spiritualité ne donna pas d'autre base à la regle qu'il établit dans son monastere près d'Hippones, que celle de l'abandon formel de tous biens héréditaires; il le pratiqua lui-même, & le renouvella lorsqu'il monta sur le siege de cette ville. Chrisostôme avoit passé six ans dans la solitude, l'ardeur de sa pénitence affoiblit sa santé ; né avec un corps délicat, il est contraint de revenir à Antioche sa patrie, ce qu'il n'auroit pu faire s'il avoit contracté l'engagement d'une stabilité entiere.

L'état sacerdotal étoit alors étranger à la vie des Cénobites. Pacôme dans sa regle célebre prohibe expressément à ses moines, d'aspirer au sacerdoce. Dans les jours solemnels il appelloit des villages voisins de son désert, un prêtre pour célébrer les saints mysteres, & donner la communion à ses freres : « il ne jugeoit pas, » dit l'auteur de sa vie, qu'un religieux peut, sans se » rendre coupable d'une ambition démesurée, désirer » de primer parmi ses freres, ou de recevoir les saints » ordres. » *Cogitatio feralis ambitus ; si in mentes irepserit monachorum ut vel primi cupiant esse vel clerici.* (Vit. St. Pac. apud resuc. cap. 26.)

Le grand évêque d'Hippones, dans sa lettre à Eudoxius, s'exprimoit ainsi : « un solitaire doit autant redouter la » vanité qui lui feroit rechercher la dignité du sacer- » doce, que l'oisiveté, mere de l'ennui, des chagrins, » des désordres. » Vivre isolé du reste des hommes, fuir-

la ſociété, habiter les déſerts : telle eſt l'eſſence de la vie monaſtique, telle eſt l'étymologie du mot moine, *monos*, c'eſt-à-dire ſeul *ſolus*. Pour parvenir à leurs demeures, le voyageur parcouroit ſouvent pluſieurs journées de chemin ; il les trouvoit fixés dans des lieux ſauvages où couloit une ſource d'eau néceſſaire à la vie ; il les voyoit moins occupés à cultiver la terre qu'à fabriquer des nattes & des corbeilles, des cordes, de la toile. Convaincus que les biens fonds engendrent les procès, ils ne labouroient que l'étendue modique de terrain capable de produire leur ſubſiſtance. Ils ne s'aſſembloient dans l'Oratoire commun, (continue M. l'abbé Fleury) qu'au bout de deux fois vingt quatre heures, & leurs prieres conſiſtoient en douze pſeaumes, que douze freres récitoient tour-à-tour, au milieu de l'aſſemblée. Les autres écoutoient en ſilence. (Huitieme diſ. ſur l'hiſt. eccléſ.) Voyageurs ſur la terre, & citoyens du ciel, une corne de bœuf leur tenoit lieu de cloche, les étoiles du ciel leur ſervoient d'horloge pour régler leurs exercices. Le ſéjour des villes fut toujours le germe funeſte de leur tiédeur, & le principe de leur décadence. St. Jérôme ne put contenir ſa plume & l'amertume de ſes reproches, lorſqu'il les vit ſe fixer dans la capitale de l'empire. Juſqu'à quand (s'écrioit-il), l'eſpece des hommes qui ont embraſſé l'état monachal habitera-t-elle les villes dont ils doivent être chaſſés. *Quo uſque genus de teſtabile monachorum in urbe, non urbe pellitur.*

Éloignés par leur inſtitut de l'état ſacerdotal qu'avoient à faire en effet dans les villes des Anachoretes pour leſquels le monde n'étoit rien, pour leſquels les plaiſirs qu'il ambitionne ſe trouvoient de vrais tourments ; les jeux, les converſations, les ſpectacles, des moyens de ſéduction, des cauſes évidentes de refroidiſſement & de prévarication.

En vain, quelques écrivains ont-ils avancé, que dès le temps de St. Auguſtin les villes avoient ambitionné des monaſteres dans leur enceinte, & qu'elles y en avoient établis. Leur erreur eſt notoire ; ces monaſteres étoient des communautés de prêtres & de diacres, c'étoit le ſéminaire des clercs ou le presbytere des évêques. La

preuve en eſt palpable ; St. Auguſtin avant ſon ſacerdoce avoit habité un monaſtere éloigné des murs d'Hippones, & peuplé de ſaints perſonnages, dont aucun n'avoit été élevé à la prêtriſe. Placé ſur le ſiege de cette ville, il jugea, il eſt vrai, néceſſaire d'établir un monaſtere dans ſa maiſon épiſcopale ; mais c'étoit un monaſtere de clercs. *Perveni ad epiſcopatum & ideo volui habere in iſtâ domo epiſcopi monaſterium clericorum*, (de diverſ. ſerm. 49.) Il fait ailleurs l'énumération de ceux qui habitoient ſa communauté, & parle ainſi à ſon peuple : je vous annonce le ſujet d'une grande joie, c'eſt que tous les clercs qui habitent avec moi, c'eſt-à-dire les prêtres, les diacres, les ſous-diacres, & mon neveu Patrice, ſont tels que j'avois lieu de le déſirer. *Nuntio ergo vobis unde gaudeatis, quia omnes fratres meos qui me cum habitant, presbiteros, diaconos & ſubdiaconos, & patricium nepotem tales inveni quales deſideravi.* (Serm. 50.)

Long-temps après la mort du célebre évêque d'Hippones, les moines étoient encore laïques. La regle de St. Benoît compoſée vers l'an 530, n'exigeoit pas même que l'abbé fût revêtu du St. ſacerdoce. Et comment l'auroit-elle ſtatué, lui-même ne l'étoit pas. Un concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 817, permet par un canon poſitif aux abbés de donner la bénédiction, quoiqu'ils ne ſoient pas prêtre, à ceux des moines qui rempliroient l'office de lecteur. *Abbas propoſitus quamvis presbiter non ſit lectoribus benedictionem tribuat.* (Can. 27.) Un concile de Rome, de l'an 827, eſt le premier, qui, pour accroître le pouvoir des abbés ſur leurs moines, & leur faciliter les moyens de corriger & de reprendre, ordonne qu'ils ſeroient dans la ſuite revêtus du ſaint ſacerdoce. *Sacerdotalem quoque honorem ſint adepti ut peccantium fratrum valeant omnibus modis refrenari & amputare commiſſa.* (Actes des conc. t. 5.) « Mais le nombre d'exem-
» ples contraires prouve évidemment (dit le ſavant
» Thomaſſin), que ce canon de diſcipline nouvelle ne
» fût pas obſervé. »

Quoique les moines fuſſent laïques, leurs cloîtres n'étoient pas pour cela fermés aux prêtres que leur pen-

chant portoit à devenir solitaires. Dès les premiers siecles de leur existence, plusieurs saints évêques avoient abdiqués leurs sieges, & s'étoient soumis à obéir à de simples abbés. La regle de St. Benoît leurs assigne une place après lui. Un évêque de Sens entreprit d'interdire cette profession aux prêtres de son diocese; St. Loup lui en écrivit, & lui prouva par les canons de divers conciles que sa résistance étoit injuste. Si J. C., lui dit-il, a invité les laïques même à la perfection des conseils de son évangile, convient-il à un évêque d'en détourner ceux qui sont revêtus du saint sacerdoce? *Ab ea etiam professione quam Deus laicis proposuit absit ut episcopus submoveat sacerdotes.*

Quelle étoit au reste l'occupation spéciale des moines? A la fin du douzieme siecle, elle se bornoit encore à des prieres, après lesquelles le travail des mains étoit d'un devoir indispensable. Yves de Chartres écrit aux religieuses de son temps, de ne pas se lasser de faire leur occupation journaliere de la priere, de la lecture & du travail; " vous imiterez en cela, leur dit-il, ces monasteres d'Egypte si célebres, & dans lesquels on ne reçut » jamais personne qui ne voulût s'assujettir à toujours travailler, » *Iste enim mos legitur fuisse monasteriis Egyptionem ut neminem reciperent qui nollet operi operam dare.*

Le vertueux, l'éloquent abbé de Clervaux, St. Bernard, paroît dans le onzieme siecle. C'est aux clercs, déclare-t-il à ses moines, qu'il appartient de servir l'autel, & de vivre des offrandes de l'autel: *clericorum est altari deservire, & de altari vivere.* Pour nous, notre profession est différente; les exemples & les leçons des anciens solitaires nous assignent pour subsistance celle du travail de nos mains, & non celle du sanctuaire de la religion: *nobis nostra professio, antiquorum monachorum exempla victum ex propriis prescribunt laboribus, non ex sanctuario Dei.* A quel titre exigeriez-vous des secours d'un lieu où vous n'êtes d'aucune utilité? *quo pacto ibi exigitis ubi nihil exhibetis?* Et certes, si vous formez un tel projet, baptisez donc ceux qui viennent de naître, ensevelissez les morts, &c., & que le moine, dont la profession est

de mener une vie sédentaire, de se vouer au silence, s'ingere, contre sa vocation, a élever la voix, & à enseigner dans le temple du Dieu vivant : *Certè si ita vultis, baptisate nascentes, sepelite mortuos .... & in medio denique ecclesiæ aperiat os suum monachus cujus officium est sedere & tacere.* (Ap. 280.)

Pierre, le vénérable abbé de Clugny, fut le premier qui tenta, vers l'an 1121, d'affoiblir l'obligation du travail des mains parmi ses moines ; il y substitua de longues psalmodies. Les grands biens dont jouissoit son monastere, furent sa défense contre les reproches de l'abbé de Clervaux ; mais la décadence progressive de son ordre devint la peine de son innovation ; & Clugny, depuis lui, ne connut plus (dit M. Fleury) de moines recommandables par les vertus du cloître. (Huit. disc. sur l'hist. eccl.) Ces religieux oisifs s'adonnerent dès-lors à des études évidemment incompatibles avec leur état ; les uns étudierent le droit canon, d'autres le droit civil, & firent publiquement la profession d'avocat ; ils devinrent des héros de chicane & de procès : plusieurs s'occuperent de la médecine, & ne furent pas des Hippocrate & des Gallien. Cette étrange métamorphose affligea l'église. Un concile tenu à Rheims sur la fin du treizieme siecle, les reprit comme coupables d'avarice, les déclara apostats. Le second concile général de Latran renouvella leur condamnation : *avaritiæ namque flammis accensi se patronos causarum faciunt, justum & injustum, fas & nefas defendunt ... quod apostolicâ autoritate interdicimus.* Un concile tenu à Tours, vers l'an 1163, leur avoit fait de pareilles défenses. Nous statuons, disent les peres, qu'après avoir fait profession dans un ordre religieux, il ne soit permis à qui que ce soit de se livrer à l'étude de la médecine & des loix mondaines : *statuimus omnino, ne post factam in aliquo ordine professionem ; ad phisicam, leges ve mundanas legendas permittatur exire.* (Can. 8.)

Le commencement du treizieme siecle vit naître les nouveaux instituts de St. François & de St. Dominique. Dominique assujettit ses religieux à catéchiser, à prêcher, à servir dans le saint ministere, à soulager les pasteurs

dans la conduite des ames ; il leur défendit par sa regle tout travail, si ce n'est de transcrire des livres : *isti vero predicatores studio & lectioni sacræ scripturæ insistentes tantum in scribendo libros opus faciant.* François d'Assise enjoignit aux siens le travail des mains, & leur permit d'en prendre le salaire pour le soutien de leurs couvents : *fratres illi quibus gratiam dedit Deus laborandi laborent fideliter, de mercede vero laboris pro se suisque fratribus necessaria suscipiant.* (St. Bonav. quest. 11, *circa reg.*) Quatre ans après la mort de leur fondateur, les Franciscains obtinrent du pape Grégoire IX une bulle qui les dispensa du travail des mains. Associés, ainsi que les Dominicains, aux fonctions des clercs, ils devinrent des établissements mixtes, des moines *amphibies*, suivant l'expression d'un auteur célebre; & les ordres religieux plus anciens, imiterent bientôt leur exemple. Dès lors la retraite, le désintéressement, l'humilité furent bannis des cloîtres. Ce ne furent plus ces moines d'Egypte, exilés dans des sables arides, essentiellement séparés du monde, dévoués au silence, appliqués au travail des mains. L'ordre de St. Benoît se donna des freres lais ou laïques. Les moines les destinerent à les remplacer dans leurs anciens travaux ; ils en firent leurs serviteurs ; ils se discernerent d'eux en se faisant appeller dom, c'est-à-dire, seigneur, *domnus*, titre fastueux : c'est celui que les Espagnols & les Italiens donnent aux nobles de leurs contrées.

« Eh quoi ! (s'écrie M. l'abbé Fleury) n'eût-il pas été » plus naturel que les évêques eussent travaillé eux-mêmes » à la réforme des mœurs, que d'y appeller des troupes » étrangeres à leur clergé ? N'étoit-il pas plus régulier » qu'il n'y eût que deux genres de personnes consacrées » spécialement à Dieu ; des clercs destinés à la conduite » des fideles, & subordonnés aux évêques ; & des moi» nes entiérement séparés du reste des hommes, & dont » le travail habituel & le silence eussent été le partage ? » (Huit. disc. sur l'hist. eccl.) »

Il seroit superflu de nombrer ici les désordres qui ont été la suite de l'association des moines aux clercs des dio-

cefes. Les abbayes les plus anciennes & les plus illuftres, virent leur ferveur primitive s'évanouir dans fon entier ; les moines qui les habitoient, demandoient à être fécularifés ; pour retrancher le fcandale, la prudence humaine n'ofa leur refufer cette grace ; de là naquirent ces chapitres d'églifes collégiales, fi multipliés dans le royaume, & fi fuperflus.

Les Francifcains fe couvrent de privileges, d'indulgences romaines, de miracles abfurdes ou trop peu certains. L'ignorance, dont le voile ténébreux ombrageoit la face de tout l'univers dans le quatorzieme & quinzieme fiecles, enfanta en leur faveur mille fuperftitions groffieres. Les prieres fimples, naïves & fi pieufes de l'églife primitive, fe changerent en neuvaines de rofaires, en difciplines, en pélerinages. Les fideles oublierent prefque les temples où préfidoient les évêques, où les pafteurs inftruifoient ; ils fe porterent en foule aux oratoires des Francifcains. Le foin de prêcher les indulgences leur avoit été confié. Les portes de leurs maifons, les murs de leurs chapelles, l'enceinte même de leurs cellules, étoient tapiffés de ces privileges. Pour fe garantir des reproches que pouvoient leur adreffer les fupérieurs eccléfiaftiques, ceux qui dans la hiérarchie fainte de l'églife font véritablement fucceffeurs des apôtres & des difciples de J. C., ils obtinrent des bulles des papes, qui les déclarerent indépendants & foumis immédiatement à la puiffance romaine. Les corps eccléfiaftiques infubordonnés fuivirent leur exemple, & le défordre fut à fon comble.

Ne valoit-il pas mieux (dit à ce fujet le judicieux Fleury) demeurer dans l'état de la vie commune, que de tendre à la perfection par des voies auffi imparfaites ? (Huit. difc. fur l'hift. eccl.)

Dans le dix-feptieme fiecle, ils porterent leurs prétentions jufqu'à foutenir qu'ils appartenoient de droit divin à la hiérarchie de l'églife, & qu'ils en étoient la plus noble portion. Ils avancerent fur ce fait diverfes propofitions erronées. L'une étoit que leurs fupérieurs généraux étant pafteurs ordinaires, & proprement dit de ceux qui leur étoient fubordonnés, appartenoient plus fpécia-

lement à la hiérarchie que l'évêque même, qui n'étoit délégué que pour un ſeul lieu, & circonſcrit dans ſa délégation : *ſuperiores monachorum cum ſint propriè ordinarii & ſubjectorum ſuorum paſtores magis ſunt de hierarchiâ quam epiſcopus ſolum delegatus reſpectu unius loci.* Une autre de leurs propoſitions fut qu'il étoit indubitable que cette profeſſion, cet état de vie, qui conduit à la plus grande perfection, (l'état religieux) peut placer ſes ſujets parmi les principaux membres de la hiérarchie : *dubitare non poſſumus quin illa poſſeſſio & vitæ ſtatus qui maximam vim habet ad obtinendam perfectionem collare poſſit poſſeſſores ſuos inter precipuos eccleſiaſticæ hierarchiæ ordines.* Ils ajouterent encore qu'ils regardoient comme article de foi que les réguliers appartenoient à cette hiérarchie : *quod regulares ſunt de hierarchiâ abſolute articulum fidei putamus.* La nouveauté, l'extravagance de ces principes entraîna la cenſure de la faculté de théologie de Paris en 1631. Les évêques de France, aſſemblés en 1633, les condamnerent par une ſentence formelle. (Voyez les mémoires du clergé, tom. 1, pag. 688 & ſuivantes.)

O nos concitoyens ! c'eſt donc en vain qu'on a cherché à alarmer votre piété, en jetant un nuage ſombre & irréligieux ſur les décrets de l'auguſte Aſſemblée ; en vain vous a-t-on préſenté dans mille écrits trompeurs, l'abolition des ordres monaſtiques en France, comme portant le coup fatal à la religion de nos peres ; en vain des bouches impies ſe ſont-elles cent fois écrié, que la foi immuable de l'égliſe avoit ſouffert une atteinte viſible. Les ordres monaſtiques n'appartenoient aucunement à ſa divine eſſence ; ils ne faiſoient point partie de ſa conſtitution & de ſa hiérarchie ; ils ne remontent pas aux premiers ſiecles de ſon exiſtence.

Et vous, chaſtes épouſes de J. C., vertueuſes & vénérables chrétiennes, vous auxquelles on perſuade malicieuſement que vos vœux ont été diſſous, ouvrez les yeux ſur la noirceur des mortels inquiets & turbulents qui oſent vous affliger. Non, jamais les légiſlateurs que la France s'eſt donné, n'ont tenté de rompre les engage-

ments ſacrés qui vous ſont perſonnels. Qu'ont-ils beſoin de les protéger de leurs efforts ſuperflus, tandis que l'Éternel les a gravé dans vos cœurs ? Vous ont-ils enlevé de vos demeures innocentes ? Vous ont-ils ravi vos prieres, vos rites, vos habitudes pieuſes ? & l'image de Jeſus, pauvre, humilié & ſouffrant, n'eſt-il pas toujours ſous vos yeux ?

Vous auſſi, qui jugez de tout ſans ſcience, ſans examen, & ſans autres réflexions que celles d'une obſtination orgueilleuſe, des préjugés & des erreurs, dites-nous ſi les œuvres de Dieu ont beſoin de l'appui des trop foibles mortels ? Dites-nous ſi l'égliſe ſainte eſt autre que ce qu'elle a été lorſque ſon Inſtituteur ſuprême eſt deſcendu des cieux pour la fonder de ſa main divine ? Dites-nous ſi des établiſſements humains, auxquels l'Eſprit ſaint n'a point participé, & qui ont ſi fort déchu de la ſageſſe des héros chrétiens qui les avoient inſtitué, peuvent être la pierre angulaire, la baſe indéfectible de notre religion ſainte ? Dites nous ſi les premiers ſiecles du chriſtianiſme, qui ne les connurent aucunement, ne valoient pas les notres, s'ils ne les ſurpaſſoient pas en charité, en ferveur, en miniſtres accomplis ? Dites-nous ſi cette invocation imaginée dans les ſiecles d'ignorance & d'oubli, & que prononçoit encore de nos jours le pontife conſécrateur des vierges ou ſon délégué, eſt chrétienne ? Dites-nous ſi même elle ne répugne pas à la raiſon ? En voici la formule. Au nom du Dieu tout-puiſſant, & de ſes apôtres, St. Pierre & St. Paul, nous défendons fermement, & ſous peine d'un anatheme ſans fin, de détourner du ſervice divin les vierges ici préſentes, de leur enlever leurs biens, dont nous voulons qu'elles jouiſſent paiſiblement : *autoritate omnipotentis Dei & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli, firmiter & ſub interminatione anathematis inhibemus, ne quis preſentes virgines, ſeu ſanctimoniales, à divino ſervitio abducat. Nullus earum bona ſubripiat, ſed ea cum quiete poſſideant.* Si qui que ce ſoit a la préſomption de l'entreprendre, qu'il ſoit maudit dans ſa maiſon & hors de ſa maiſon, maudit dans la ville & dans les champs ; maudit, ſoit qu'il veille, ſoit qu'il

dorme : *si quis autem hoc attentare presumpserit, maledictus sit in domo & extra domum, maledictus in civitate & in agro, maledictus vigilando & dormiendo.* Qu'il soit maudit en mangeant & en buvant; maudit, soit qu'il se promene ou qu'il se repose; que sa chair & ses os soient maudits, & que depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il soit privé de la santé : *maledictus manducando & bibendo, maledictus ambulando & sedendo, maledicta sint caro ejus & ossa; & à plantâ pedis usque ad verticem non habeat sanitatem.* Que son nom soit effacé du livre des vivants; qu'il ne soit jamais écrit sur celui des justes; que son héritage & sa portion soient avec le fratricide Caïn, avec Dathan & Abiron, avec Ananie & Saphire, avec Simon le magicien & le traître Judas.... qu'il périsse au jour du jugement; que le démon, ses anges & le feu éternel le dévorent : *deleatur nomen ejus de libro viventium & cum justis non scribatur; fiat pars & hereditas ejus cum Cain fratricidâ, cum Dathan & Abiron, cum Ananiâ & Suphirâ, cum Simone mago & Judâ proditore... pereat in die judicii; devoret eum ignis perpetuus, cum diabolo & angelis ejus.* A moins qu'il ne restitue, que tous ces malheurs lui arrivent; qu'ils arrivent : *nisi restituerit.... fiat, fiat.*

Religion sainte, que ton langage avoit changé! que ta discipline primitive s'étoit avilie, depuis que les richesses & la corruption avoient inondé ton sanctuaire, depuis que l'or a été substitué à la pauvreté de ton divin maître!

Prêtres du Dieu vivant, qui proférez ces imprécations payennes, ces jurements antichrétiens, méditez le langage des premiers temps; méditez celui des Cyprien, de l'évêque Etienne & des martyrs de la foi; méditez les prieres que l'église a consacré dans les saints jours qui précedent la solemnité pascale. Prions le Dieu tout-puissant (dit le pontife de nos mysteres) qu'il purge le monde de toutes les erreurs, qu'il nous délivre des maladies, qu'il chasse la faim, qu'il délivre les prisonniers, qu'il accorde aux voyageurs un heureux retour, aux malades la santé, aux navigateurs un port salutaire : *oremus di-*

lectissimi, Deum patrem omnipotentem, ut cunctis mundum purget erroribus, morbos offerat, famem depellat, aperiat carceres, vincula dissolvat, peregrinantibus reditum, infirmis sanitatem, navigantibus portum salutis indulgeat. Prions pour les hérétiques, les schismatiques; que le Dieu tout-puissant les rappelle de leurs erreurs; qu'il daigne les placer dans le sein de notre sainte mere l'église catholique & apostolique : *oremus pro hereticis & schismaticis ut Deus & Dominus noster eruat eos ab erroribus, & ad sanctam matrem nostram ecclesiam catholicam & apostolicam, revocare dignetur.* Prions pour les juifs perfides; que le Dieu tout-puissant ôte le voile qui leur obscurcit la vérité, & qu'ils connoissent J. C. Notre Seigneur : *oremus & pro perfidis judeis; ut Deus & Dominus noster, offerat velamen de cordibus eorum, & ipsi agnoscant Jesum Christum Dominum nostrum.* Prions Dieu pour les païens; qu'ils abandonnent le culte des idoles, & qu'ils se convertissent : *oremus & pro paganis, ut relictis idolis convertantur ad Deum vivum & verum.*

Quel contraste entre cette priere si antique, la charité qu'elle inspire, & l'imprécation féroce que les siecles d'ignorance avoient introduit! L'une, récitée en présence des catéchumenes dans les jours de préparation au saint baptême, leur manifestoit dans tout son jour l'étendue sans bornes de la douceur évangélique. L'autre, réservée aux jours de la consécration des vierges, ne pouvoit porter dans leur ame que des sentiments de terreur & d'effroi. L'une remonte à l'église primitive; elle dévoile sa clémence. L'autre ne date que des siecles d'ignorance; elle ne manifeste que trop la décadence des ministres de notre religion.

Que des libellistes méprisables, que des écrivains obscurs de lettres anonymes cherchent à nous diffamer, nous ne leur opposerons que notre silence, & notre exactitude à remplir nos fonctions. Que des insensés nous accusent encore de *savoir mieux jurer* que *prier*, nous ne nous attendons à aucun autre serment que ceux qui nous sont prescrits par l'auguste Assemblée nationale; & nous les renouvellerons

avec joie, toutes les fois que nos devoirs & l'édification de nos freres l'exigeront. Si nos prieres ſont celles que J. C. & ſes apôtres ont introduit, ſi elles ne different plus de celles que l'égliſe primitive a inſtitué, nous ne nous cacherons jamais pour les pratiquer, & nous bénirons toujours les Légiſlateurs de la France, d'avoir déraciné des abus invétérés, & d'avoir ramené notre diſcipline à ſa pureté originaire, à ſes maximes apoſtoliques, à ſon véritable luſtre.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du dioceſe.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 20 février 1791.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.



SENTIMENTS

De deux Eccléſiaſtiques ſur les affaires préſentes ; ou ſuite de leur adreſſe aux Amis de la Conſtitution.

HUITIEME FEUILLE.

Alii ſibi divitias habeant, nos virtutem. Cic. in Solon. de offic.

La hiérarchie de l'égliſe a été rétablie par les décrets de l'Aſſemblée nationale dans ſa pureté primitive, & dans ſon orthodoxie véritable.

IL en eſt de la hiérarchie de l'égliſe, comme de la doctrine de notre ſaint évangile. L'une & l'autre ont une origine céleſte, & découlent des préceptes tracés par le divin maître du chriſtianiſme. L'une & l'autre s'étoit énervée par la corruption des hommes ; & l'or en réhauſſant les vains titres, & la perſonne des ſucceſſeurs de l'apoſtolat, avoit terni leur éclat & preſque anéanti leur véritable orthodoxie.

Êtes-vous orthodoxes, vous qui ſous le maſque de l'attachement le plus inviolable à la religion de J. C., avez altéré toutes ſes maximes ; avez placés ſon luſtre & ſa grandeur dans une oſtentation faſtueuſe, dans l'amas des richeſſes ; vous qui avez changé l'étable de Bethléem, & la ſimplicité ſoutenue de celui qui voulut y naître, en palais ſomptueux, & en une mondanité antichrétienne, & repréhenſible dans tous les ſiecles ? Ah ſi vous l'êtes encore par les dehors de votre croyance, dites au moins, que votre conduite & votre marche ne l'étoient plus.

Les évêques, les prêtres & leurs diacres, furent les ſeuls miniſtres de la religion à la naiſſance du chriſtia-

nisme. Seuls bénéficiers de l'églife primitive, fuivant l'expreffion du célebre Thomaffin; les uns fuccéderent à l'emploi honorable des apôtres, & furent à leur exemple revêtus de la plénitude de ce facerdoce divin que Jesus-Chrift avoit exercé pendant fa vie mortelle; les autres ne participerent qu'en partie à cette fonction, ils remplacerent les foixante & douze difciples que Jesus s'étoit choifi. Subordonnés aux premiers, comme les difciples le furent aux apôtres, leur miffion s'étendit à les aider dans la prédication du faint Évangile. Les diacres vinrent dans le même temps, & leurs fonctions furent de fervir à l'autel, & de diftribuer les charités des fideles. Tels font les trois ordres hiérarchiques, feuls connus dans les jours heureux & fi fervents de l'églife naiffante.

St. Ignace, difciple de St. Pierre & de St. Jean, évêque d'Antioche, l'an 68 de J. C., ne rappelle que ces trois claffes des miniftres de l'autel; « vous ferez at- » taché à votre évêque, difoit-il à fon peuple, comme » Jesus-Chrift a été attaché à fon pere; vous refpecte- » rez les prêtres & les diacres, parce que c'eft l'ordre » de Dieu. » *Epifcopum fequimini, ut Chriftus patrem, presbiterum & diaconos ut Dei mandatum:* « que le laïque, » continue-t-il, foit fubordonné aux diacres; que le dia- » cre le foit aux prêtres; le prêtre à l'évêque; l'évêque » à Jesus-Chrift, comme il l'a été lui-même à fon pere. *Laïci diaconis fubditi fint, diaconi presbiterio, presbiteri epifcopo, epifcopus Chrifto, ficut ipfe patri.*

St. Clément rappellé par St. Paul dans fon épître aux Philipiens, fucceffeur d'Anaclet, fur le fiege de Rome en l'année 91; St. Clément auquel les Gaules doivent les premieres notions du St. Évangile, (fuivant l'auteur de l'art de vérifier les dates, pag. 239) compare les trois degrés de la fainte hiérarchie de l'églife fur la terre, à celle qui exifte dans l'éternité. « Selon moi, (s'écrie-t-il) ces diffé- » rentes gradations qui fe trouvent dans le fein de l'églife, » entre l'évêque, le prêtre & le diacre, font une copie » fidele de la gloire angélique, de fon économie, & de

» sa disposition dans les cieux. » *Nam hic quoque in ecclesiâ progressiones, episcoporum, presbiterorum, diaconorum, sunt ut arbitror, imitationes gloriæ angelicæ & illius economiæ & dispensationis.* (Pedag. lib. V, cap. ult.)

Le rédacteur des constitutions & des canons apostoliques, si respectés à cause de leur antiquité reconnue, ne mentionne également que ces trois degrés de ministere & de jurisdiction dans le sein de l'église primitive. (Can. apost. 5, 6, 7, 37.) " Le diacre, (dit l'une de » ces constitutions) ne baptise pas, il n'offre pas le saint » sacrifice; mais il fait part au peuple de l'oblation faite » par l'évêque, ou par le prêtre; & cette fonction lui » appartient, non comme étant revêtu du sacerdoce, » mais comme ministre de l'autel, & l'œuvre du dia» cre ne peut être supléée par aucun clerc ataché à l'église. » *Non baptisat diaconus; non offert. Oblatione vero ab episcopo, aut presbitero factâ; ipse diaconus dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam qui ministrat presbiteris, nulli ex reliquis clericis, licet facere opus diaconi.* (liv. 8, c. 28.)

Le second siecle ne connut aucun changement dans la hiérarchie sainte; le troisieme qui vit naître, & Tertulien & le savant Origene, ne rappelle également que ces trois grades hiérarchiques, parmi les ministres de la religion; " pensez-vous, dit Origene, que ceux qui sont » revêtus du sacerdoce puissent opérer chacun ce qui est » de leur ordre sacré; n'entendez-vous pas dire à tous » les fideles : voilà la fonction de l'évêque; voilà celle » du prêtre; voilà celle du diacre. » *Putasne qui sacerdotio funguntur, agunt omnia, quæ illo ordine digna sunt. Et undè est quod sepè audimus dicere; ecce qualis episcopus, qualis presbiter, & qualis diaconus.* (In num. hom. 2, in psalmos 35, vide Tert. de presc. cap. 32.)

Le siecle suivant voit naître Ciprien, si célebre parmi les évêques de son temps, & martyr pour la foi, il ne connoît également que ces trois ordres dans le saint ministere. Dans sa lettre au pape Corneille; il lui parle de ses prêtres comme ne faisant avec lui qu'un même corps, un même

ministere, *cum ad me talia adversum te, & cum presbiteros tecum confidentes scripta venissent.* (Liv. 2, ep. 10.) Il parle ailleurs des diacres, comme établis par les apôtres après l'Ascension glorieuse de J. C., pour être les ministres de leur épiscopat, & de toute l'église. *Diaconos autem, post ascensum Domini in cælos apostoli sibi constituerunt, episcopatus sui & ecclesiæ ministros.* (Liv. 3, epist. 9.)

St. Chrisostôme l'un des plus grands docteurs de l'église Grecque; St. Jérôme, prêtre de l'église Latine; St. Augustin n'admirent également, ne connurent même que ces trois grades dans la hiérarchie ecclésiastique. « Pontifes du très-haut, s'écrie Saint Jean-Chrisostôme; » nous adressons nos écrits aux prêtres & aux diacres de » nos églises, comme étant les coopérateurs de notre » ministere, & établis pour les manifester aux simples » fideles. » *Quo circa episcopi scribunt compresbitero & condiaco.* (Hom. 1, in epist. ad Philip.) (Voyez St. Jérôme, *ad Heliod. tom. 2, epist. ad evagr. & alibi.*) « Que de saints évêques, écrivoit le grand évêque d'Hiponne, » que de saints prêtres, que de saints diacres, ministres de » la religion, j'ai eu le bonheur de connoître dans le centre » du christianisme; » *quam multos episcopos optimos viros, sanctissimos que cognovi, quam multos presbiteros, quam multos diaconos.* (De mors eccles. liv. 1, chap. 32, voyez de plus, ép. 59.)

Cet ordre hiérarchique dépouillé des accessoires fastueux, qu'introduisirent les siecles postérieurs, mais que son instituteur suprême, ses apôtres & les évêques qui hériterent de leurs vertus n'avoient point autorisés, cimentoit l'union la plus chrétienne, la plus utile à tous, pour opérer le bien parmi les ministres de notre sainte religion; elle les appelloit tous dans les conciles: les évêques siégeoient les premiers, les prêtres à leur suite, & les diacres se tenoient debout derriere leurs sieges. Voyez spécialement les actes du conc. d'Agde, l'an 506 du conc. Rom. l'an. 517 & des conc. antérieurs.)

Subordonnés aux évêques dans les fonctions du saint

ministere, les prêtres connurent cependant quelques distinctions dans les emplois qui leur étoient confiés. Il y eut des chorévêques parmi eux; l'évêque les instituoit, & ils restoient soumis à sa jurisdiction. *Chorepiscopum vero episcopus ordinet, cui ille subjectus est.* (Conc. Antioch. can. 10.) Ils étoient ses coopérateurs dans les cités d'une étendue trop vaste pour que l'évêque pût seul par lui-même veiller à la garde du troupeau; mais ils se trouvoient plus souvent ses délégués dans les villes moindres, ou dans les villages. Le concile de Laodicée & plusieurs autres avoient prohibé de multiplier sans nécessité les sieges épiscopaux. *Quod non oportet in villulis, vel in agris constituere episcopos* (can. 57); il fallut y suppléer, & les chorévêques furent institués; leur pouvoir consistoit, à éclairer, instruire & reprendre les fideles de leur territoire, à célébrer auprès d'eux les saints mysteres; ils pouvoient se nommer des lecteurs & des ministres inférieurs aux diacres; mais il leur étoit interdit d'ordonner des prêtres & des diacres, ce qui de tout temps se trouvoit réservé à l'évêque. *Si qui sunt invicis & pagis qui chorepiscopi dicantur; visum est ut suum modum sciant, & sibi subjectas ecclesias administrent; earum que curâ & subjectione contenti sint. Constituant autem lectores hipodiaconos; nec presbiterum, nec diaconum ordinare odeant.* (Conc. de Nicée, can. 8.)

Que penser de cet établissement parmi les ministres du second ordre dans les jours de l'église des premiers siecles si ce n'est que tel est l'époque de l'institution des curés, pasteurs sur un territoire déterminé, & subordonnés aux évêques; ainsi le décident tous les auteurs canonistes qui ont écrit sur cette matiere. Le pouvoir des chorévêques s'amplifia dans la suite des temps & dégénéra en abus. Plusieurs conciles furent contraints de les reprendre, & les rappellerent à leurs fonctions primitives. Celui d'Ancire (can. 13), celui qui fut tenu sous le pape Adrien, (can. 79 & 92); enfin les capitulaires de Charlemagne, les bornerent, comme dans les premiers temps du Christianisme à l'exercice du saint ministere, dans le territoire

de leur paroïsse, *nec aliquid agat in alienâ parochiâ sine precepto episcopi.* Les prêtres & les diacres que quelques-uns d'eux avoient ordonnés, furent déclarés intrus & déposés : ils leur fut prohibé sous les peines les plus graves de s'immiscer dans les fonctions épiscopales. *Et chorepiscopi , nec presbyteros , nec diaconos ordinent.*

Les diacres eurent aussi des supérieurs & des chefs parmi eux , ce furent les archidiacres ou premiers diacres ; leur institution est de toute antiquité dans l'église. St. Laurent martyr fut archidiacre de Rome sous le pape Sixte, Cécilien l'avoit été de Carthage avant sa promotion sur le siege de cette ville ; dès le temps de St. Jérôme, l'usage d'instituer des archidiacres étoit général dans toute les églises. « De même qu'une armée doit avoir un chef, » dit ce judicieux écrivain , de même les diacres doivent » élire parmi eux un des leurs qui soit éclairé & qui soit » leur archidiacre. » *Quomodo si exeratus faciat imperatorem , ita diaconi eligant de se , quam industrium noverint , & archidiaconum vocant.* (Lib. IV , epist. 25.)

Telle est l'histoire de notre hiérarchie sainte. Lui contesteroit on son orthodoxie & sa divine institution ? Tout ce qui date des apôtres , tout ce qui a été établi par leur ministere est frappé de ce caractere auguste. L'église même n'a d'autres vérités de foi à nous proposer , & quant à sa doctrine & quant à sa discipline ; parce que tout ce qui est de foi sur cet objet , lui a été révélé par son divin chef, & que cette révélation ne s'est faite qu'à ses apôtres. Il est donc de foi , que la hiérarchie primitive , c'est-à-dire, ces trois degrés de jurisdiction & d'emploi dans le sacerdoce chrétien , sont d'institutions divines ; que les évêques, les prêtres & les diacres ont été établis par les apôtres.

S'il n'est pas de foi que les chorévêques ou curés datent de la même époque ; il est au moins de toute certitude qu'ils sont de la plus haute antiquité parmi les ministres de la religion , qu'ils étoient spécialement chargés de la conduite d'une portion du troupeau dans les villes d'une trop vaste étendue, (car dans les autres, l'évêque

étoit ſeul paſteur juſqu'à la fin du cinquieme ſiecle :) & dans les campagnes trop éloignées du ſiege de l'évêque (*a*).

Cette hiérarchie ſi vénérable, cette gradation antique dans le miniſtere évangélique, ont été reſpectés dans leur plénitude, & maintenus par les décrets de l'Aſſemblée nationale. Religion ſainte, les mortels attachés à tes loix, vénéreront à jamais les maximes qui nous ont été tracées par ton inſtituteur ſuprême, elles ſont immuables, elles ſont indéfectibles comme ton culte & ta foi.

Mais ces titres d'évêques *in partibus ;* de primicier, de prévôt, de chanoines, de prébendiers, de chapelains, de prieur, & tant d'autres ; titres faſtueux ; titres vuides d'utilité, d'orthodoxie, (car il n'y a d'orthodoxe que ce qui dérive de l'écriture Sainte ou des traditions apoſtoliques. *Nihil innovetur niſi quod traditum eſt.* Steph. epiſ. Rom. ad. Cipr.) titres tout au moins ſuperflus. Eſt-ce donc un crime de les avoir abolis, pour ramener le tout à ſon inſtitution primitive & divine ?

Qu'étoit un évêque *in partibus ;* étoit-il du nombre de ces chorévêques ; de ces prêtres ſi vénerés, curés des bourgs & des villages, ou dans les villes d'une trop vaſte étendue. Le chorévêque avoit un titre réel, il exerçoit ſa juriſdiction ſur un territoire déterminé ; mais

---

(*a*) La preuve s'en tire des canons apoſtoliques, des lettres de St. Ignace, de St. Juſtin, &c. ils annoncent clairement, que dans le ſaint jour du dimanche, tous les fideles, tant de la ville que de la campagne, s'aſſembloient dans un même lieu, où l'évêque célébroit le ſacrifice de la meſſe, & donnoit de ſa main la ſainte Euchariſtie à ceux qui étoient préſents, & qu'il l'envoyoit par ſes diacres, aux abſents dans les campagnes. *Diſtributio fit cuique preſenti, abſentibus per diocones mittitur.* Ce fait eſt à l'abri de toute conteſtation, & le rétabliſſement des égliſes cathédrales en titre des paroiſſes, dont l'évêque ſera le paſteur ſpécial, eſt conforme aux principes de la primitive égliſe. Nous l'établirons dans nos feuilles ſuivantes.

il ne conféroit pas les ordres ſacrés. L'évêque *in partibus* n'a qu'un titre précaire & ſimulé, il n'a aucune juriſdiction de territoire ; & néanmoins il eſt conſécrateur des miniſtres de la religion.

Etoit-il dans la claſſe de ces évêques coadjuteurs de l'épiſcopat des vieillards que la caducité & des infirmités notoires enlevoient aux fonctions de leur ſaint ſacerdoce ? Étoit-il ce digne Eraclius proclamé par le peuple d'Hipponne, coadjuteur de St. Auguſtin, affoibli par l'âge, des travaux & des maladies trop fréquentes. Ce grand homme monte pour la derniere fois, dans ſa chaire évangélique. « Nous ſommes tous mortels, dit-il à ſon » peuple, & le dernier jour de la vie eſt incertain à tous » les hommes ; néanmoins, dès le berceau on eſpere » pour nous l'âge de l'enfance ; dans l'enfance, on eſpere l'adoleſcence ; dans l'adoleſcence, on eſpere la jeuneſſe ; dans la jeuneſſe, on eſpere l'âge mûr ; dans l'âge mûr » on eſpere la vieilleſſe ; on ignore cependant ſi on l'atteindra ; mais on a lieu de l'eſpérer. La vieilleſſe n'a plus aucun âge à attendre ; on ne ſait même combien d'années » elle ſera prolongée ; & tout ce qu'il y a alors de certain, » c'eſt qu'aucun âge ne peut lui ſurvivre. Par la volonté » de Dieu, je ſuis venu dans cette ville, (& vous m'avez » voulu pour évêque.) J'étois alors dans la vigueur de » l'âge ; j'ai été jeune, & maintenant vous me voyez » ſuccombant ſous le poids de la vieilleſſe. Pour que perſonne donc de vous n'ait à ſe plaindre de moi, je » vous fais connoître à tous ma volonté que je crois » être celle de Dieu. Je déſire pour ſucceſſeur le prêtre » Eraclius. » *Omnes in hac vitâ mortales ſumus ; & dies vitæ ultimus, omni homini eſt ſemper incertum. Verum tamen in infantiâ ſperatur pueritiâ ; in pueritiâ ſperatur adoleſcentiâ in adoleſcentia ſperatur juventus ; in juventute ſperatur gravitas ; & in gravitate ſperatur Senectus ; utrum contingat incertum eſt ; eſt tamen quod ſperetur. Senectus autem aliam ætatem quam ſperet non habet ; incertum eſt etiam ipſa Senectus quandiu ſit homini ; illud tamen certum eſt nullam remanere ætatem quæ poſſit ſuccedere Senectuti..... Ergo ne aliquid de*

me quæratur ; voluntatem meam quam credo Dei esse, in omnium vestrum notitiam persero : presbiterum Eraclium mihi successorem volo.

Le peuple, dans les transports de sa douleur, s'écrie, graces à Dieu, louanges à J. C., que le Seigneur nous exauce, qu'Augustin vive ; il est notre pere, il est notre évêque. *Deo gratias, Christo laudet, exaudi Christe, Augustino vita, te patrem, te episcopum.*

Augustin redouble ses instances & poursuit son discours : " oui je le demande, leur dit-il, & je le sollicite » auprès de Dieu ; dans mon âge glacé, j'en forme le » vœux le plus ardent, je vous exhorte, je vous interpelle, je vous supplie d'unir vos prieres aux miennes, » que le Tout-Puissant qui m'a envoyé Eraclius, veille » sur ses jours, qu'il le conserve en santé, qu'il le conserve sans tache, que celui qui a fait ma consolation » pendant ma vie, occupe ma place après ma mort. » *Hoc ego volo ; hoc à Domino Deo nostro, nunc etiam in ætate frigidâ ; votis ferventibus posco. Hoc ut mecum oretis, exortor, admoneo rogo.... Qui misit mihi eum servet eum ; servet incolumen, servet sine crimine ; ut qui facit gaudium viventis, locum supleat morientis.*

Le peuple interrompt, repete les mêmes cris : " graces » à Dieu, louanges à J. C., exaucez-nous Seigneur ; » qu'Augustin vive, il est notre évêque, il est notre » pere, il est digne, la chose est juste, il a bien mérité » de nous ; il est digne, Seigneur, la chose est juste. » *Deo gratias, Christo laudes, exaudi Christe, Augustino vita ; te patrem, te episcopum, dignus & justus est, bene meritus, bene dignus, bene justus, bene meritus.*

Augustin persévere ; " que personne, ajoute-t-il, ne porte envie au loisir de ma vieillesse ; ce loisir va être » occupé par la plus grande affaire ; je vous le demande, » je vous conjure, qu'Eraclius soit évêque à ma place, » comme je l'ai été à la place de Valere. Il n'est pas nécessaire que je vous fasse son éloge ; j'applaudis à sa » sagesse, j'épargne sa modestie ; il suffit que vous le » connoissiez tous ; je ne veux que ce que je sais que

» vous voulez vous-même ; & ſi j'avois ignoré votre » volonté, je l'approuverois dans ce jour. » *Nemo invideat otio meo, quia meum otium magnum habet negotium.... ; non opus eſt de laudibus ejus aliquid dicere ; faveo ſapientiæ & parco verecundiæ ; ſufficit quia noſti eum ; & hoc me velle dico, quod & vos velle ſcio. Si autem neſcirem hodie probarem.*

Après de nouvelles inſtances, le peuple cede enfin à la priere d'Auguſtin ; « grace à Dieu, s'écrie-t-il, louanges » à Jeſus-Chriſt, exaucez-nous Seigneur, accordez des » jours à Auguſtin, il ſera notre pere, Eraclius ſera » notre evêque. *Deo gratias.... Auguſtino vita ; te patrem, Eraclium epiſcopum.*

Auguſtin pourſuit, demande les prieres de ſon peuple pour Eraclius, & ſon peuple s'écrie : « Il en fut toujours » digne, il l'a toujours mérité ; nous rendons grace à » votre ſentiment, Seigneur notre Dieu exaucez-nous, » conſervez Eraclius. » *Olim dignus, olim meritus, judicio tuo gratias agimus ; exaudi Chriſte ; Eraclium conſerva.* (Act. eccleſ. aug. ſeu epiſtola 138.) (*b*).

Non, les évêques *in partibus* ne ſont pas les ſucceſſeurs d'Auguſtin ; ils ne ſont pas Eraclius. Le peuple ne les a point proclamé pour évêque & pour pere : ajoutons que le ſiecle d'Auguſtin ne les connut aucunement.

Etoient-ils ces archidiacres ſi zélés, ſi chers à l'égliſe primitive ; l'appui des travaux de l'épiſcopat ; les diſtributeurs des aumônes des fideles ; l'exemple & les guides du troupeau dans les voies de la vertu & du ſaint évangile ? Cecilien réſiſte à une ſuperſtition groſſiere qui s'in-

---

(*b*) Cette citation ajoute une nouvelle preuve à celles que nous avons données dans notre troiſieme feuille, pour établir que l'élection des évêques par le peuple, étoit pleinement uſitée dans les beaux ſiecles de l'égliſe. Citoyens de notre patrie, réjouiſſez-vous d'avoir recouvré un privilege auſſi pieux. Et dites avec nous : Seigneur conſervez l'évêque que nous nous ſommes donnés, qu'il ſoit notre pere, & qu'il vive. *Epiſcopo vita, te patrem, te epiſcopum*, &c.

troduisoit dans l'église de Carthage ; il maintient la vénération due aux temples, & aux saints martyrs que l'église a proclamé : il repousse l'entreprise de ceux qui en invoquent dont la sainteté n'a pas été reconnue ; son mérite le porte sur le siege de cette métropole (hist. ecclés. liv.). L'archidiacre de saint Martin de Tours, porte son désintéressement, sa charité, son dévouement aux ordres de son évêque, jusqu'à se dépouiller lui-même, & revêtir de ses habits les pauvres qu'il voit dans l'indigence. (Ballet, vie de saint Martin). Ætius, ce zélé défenseur de l'innocence & de la personne de Flavien, humble dans son saint ministere, chargé de tout le temporel de son église, également chéri des riches & des pauvres, accepte par obéissance les fonctions du saint sacerdoce : l'évêque de Rome en adresse des reproches à celui de Constantinople. Vous avez plutôt cherché, lui dit-il, à humilier cet archidiacre si utile à votre église, qu'à réhausser son éclat : *dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevisti.* (Thomas, page 1, liv. 1, chap. 24.)

Les évêques *in partibus* auroient eux-mêmes, de nos jours, cru leur grandeur abaissée, si elle n'avoit été autre que celle des archidiacres de la primitive église. Agrégés à divers dioceses, si c'étoit à une métropole, ils s'allioient avec les évêques qui en étoient les suffragants : ceux-ci les repousserent & délibérerent en 1655, qu'ils ne seroient plus appellés aux assemblées des évêques de France. S'ils étoient sur le territoire d'un simple évêque, ils se croyoient bien supérieurs à ses chorévêques, aux curés fonctionnaires ecclésiastiques du diocese. La pompe les environnoient ; on les appelloit du nom accablant de (Monseigneur). Vêtus de pourpre, ils méconnoissoient la pauvreté de notre divin maître ; & si leurs richesses eussent égalées les leurs, auroient-ils été moins fastueux ?

Qu'étoient donc les évêques *in partibus ?* Ils naquirent sous les auspices de l'ignorance & des ténebres, au temps sanguinaire des croisades. Dans ces jours désastreux, qui furent le fléau de l'Europe, & le tombeau de la moitié de ses habitans. Créés pour remplir les sieges des villes &

bourgades de la Paleſtine & de la Syrie, dont les croiſés ſe promettoient la conquête (car les Franciſcains porterent l'enthouſiaſme, juſqu'à prophétiſer la victoire des chrétiens. Vainqueurs dans les premiers temps, par leur patience, leur douceur, le ſang de leurs martyrs, ils leurs garantiſſoient un triomphe d'un genre bien oppoſé), les évêques *in partibus* furent du nombre de ceux qui ſe laiſſerent tromper & ſéduire. Ils ſe rendirent en foule dans les ſieges que les papes leurs avoient conférés. La plupart étoient des moines que l'ambition & la légéreté avoit portés à ſolliciter ces emplois comme un moyen qui leur facilitoit la ſortie du cloître & l'éloignement de leur ſolitude. Bientôt on les vit tous reparoître en Europe. Tels ces oiſeaux paſſagers, & ſymbole de la triſteſſe, que l'inconſtance fait voler par peloton, au-delà des mers; mais qui bientôt, chaſſés par la même cauſe, reviennent ſur leurs pas, & reparoiſſent pour inonder & opprimer un ſol qui ſe félicitoit déjà de les avoir oublié. La plupart menerent à leur retour une vie vagabonde; on les voyoit mendier dans l'opprobre, à la porte même de l'indigent, le pain de l'oiſiveté & du vice. L'égliſe entiere en fut ſcandaliſée; le pape Clément V fut contraint de défendre pour la ſuite de pareilles nominations; il prohiba, avec raiſon, de choiſir des évêques pour les villes infidelles qui n'avoient plus ni peuple chrétien, ni clergé, ni reſſources pour alimenter les paſteurs. *Inſtabilitate vagationis, & mendicitatis opprobrio, ſerenitatem pontificalis, obnubilant dignitatis* (in clementinis). Le ſecond & le troiſieme concile de Ravennes appuyerent cette défenſe & la ſanctionnerent. Ils ordonnerent de plus, que les évêques *in partibus* qui exiſtoient alors, ſe préſenteroient aux métropolitains des diverſes provinces, leſquels examineroient les marques de leur ordination, & leurs titres; & que juſqu'à cette formalité remplie & l'ordre par écrit du métropolitain, les moines même ne leur permettroient aucune fonction ſacerdotale dans leurs oratoires particuliers.

De pareils décrets auroient ſans doute dû abolir pour jamais l'abus de ces titres ſimulés, de ces prélatures idéales.

Le nombre des évêques *in partibus* fut moindre, il est vrai, depuis cette époque ; mais il y en eut encore. Le concile de Trente les proscrivit de nouveau. En fraude & au mépris de la loi, disent les peres, ils érigent par leur témérité des sieges épiscopaux dans des lieux où il ne peut y avoir de diocese. *In legis fraudem & contemptum, quasi episcopalem cathedram in loco nullius diœcesis suâ temeritate erigunt.* Manquant de clergé & de fideles, menant une vie vagabonde, ils n'ont aucun siege. Qu'aucun de ces évêques ne s'ingere à ordonner ceux qui se présentent à lui, même dans les lieux exempts ou dans un monastere, sans le consentement positif de l'évêque ordinaire du lieu. *Clero carentes, & populo christiano, cum vagabundi sint, & permanentem sedem non habeant... nemo... absque proprii prelati expresso consensu, ordinare valeat.* (Sect. 14, can. 2.) (*c*). Enfin, les évêques de France, assemblés en l'année 1655, adresserent une lettre au pape pour le prier de ne plus accorder d'évêchés *in partibus*. (Voyez Mém. du clergé, tome 2, page 328 ; tome 7, page 1444.)

Après des motifs aussi puissants ; après tant d'autorité ; après des décrets aussi formels portés par les saints conciles ; après l'avis même des évêques de France ; après l'oubli total de ces établissements dans les beaux siecles de l'église, dira-t-on que les augustes représentants de la nation aient eu tort de prononcer qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le fait de ces prétendues prélatures.

(*c*) Nous blâmeroit-on d'avoir cité une seule fois dans le cours de nos feuilles les canons de discipline du saint concile de Trente. Nous savons qu'il n'a pas été reçu en France quant à cet objet ; mais si malgré cette circonstance, les ennemis de la constitution les rappellent à chaque pas dans leurs écrits ; & font tonner les anathêmes comminatoires de ce concile ; pourquoi nous interdiroient-ils de leur opposer une seule fois ses arrêtés ; dans une cause il est vrai, où ils ne répondent guere à leur vue, mais plus charitables, nous supprimerons l'anathême, & nous serons attentifs à ne rien contourner ni affoiblir.

Nota. Nous completterons, dans notre feuille ſuivante, ce qui nous reſte à dire ſur l'heureuſe reſtauratiou de la hiérarchie de l'égliſe rendue à ſa pureté primitive. Nous y traiterons des motifs de l'abolition des chanoines, &c. &c. &c..

Signé JOLYCLERC, ci-devant Chanoine de St. Paul de Lyon, ancien Vicaire général du dioceſe.

Signé JOLYCLERC, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.

Lyon, le 10 *mars* 1791.

A LYON, chez FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, grande rue Merciere, près la rue Tupin.

